Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL053BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL053BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL053BU020726-DE

DEL053BU020726 : Marché public de travaux n°2022001MP010 – Autorisation du Président à signer le protocole transactionnel avec la société Bouygues Energies et Services

Dans le cadre du marché travaux n°2022001MP010, le 18 octobre 2022, le SYDEV a passé commande des travaux de la mise en valeur de la place Jacques CHIRAC à La Roche-sur-Yon, auprès de l'entreprise Bouygues Energies & Services, titulaire du marché précité (lot n°10 correspondant au lot géographique de La Roche sur Yon).

Le projet était constitué des éléments suivants :
- 118 réglettes lumineuses encastrées sur la place et connectées à des tresses d'alimentation fabriquées en usine, chaque luminaire étant dérivé sur le câble principal ;
- Un système d'éclairage « pixels » posé sur la façade du bâtiment du marché ;
- Un système de pilotage DMX ;
- Un système de caméra disposées aux quatre coins du parvis.

La réception des ouvrages précités a été prononcée sans réserve en date du 19 octobre 2023 à l'exception de système d'éclairage pixel dont la finalisation a été reportée sur un second bon de commande en date du 10 juillet 2023 et qui demeure non-réceptionnée à ce jour.

Par la suite, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés sur les réglettes encastrées.

Diverses investigations ont permis d'identifier que les tresses d'alimentation présentaient de multiples défauts d'étanchéité et de courts-circuits, mais difficilement localisables sans déposer l'ensemble du revêtement de la place.

A la suite de ces constats et après concertation avec la Ville de La Roche-sur-Yon, les Parties se sont rencontrées afin de convenir que la reprise des travaux, nécessitant la dépose complète du revêtement de l'esplanade, était inenvisageable.

D'un commun accord, il a été décidé de procéder à l'abandon des 118 réglettes du système d'alimentation et de pilotage DMX selon des modalités techniques et économiques optimales.

Le SYDEV et l'entreprise Bouygues Energies et Services ont convenu de conclure un protocole d'accord, ayant pour objet de retranscrire l'accord amiable conclu entre les Parties et de définir la répartition des coûts généré par le différend survenu à la suite des dysfonctionnements techniques constatés.

L'entreprise Bouygues Energies et Services s'engage à rembourser au SYDEV la somme de 71 781,20 euros TTC.

Le projet de protocole est annexé à la présente délibération.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver le projet de protocole transactionnel entre le SYDEV et la société Bouygues Energies et Services tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit protocole et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le marché public de travaux n°2022001MP010 notifié le 9 juillet 2021 à l'entreprise Bouygues Energies et Services,

Vu les bons de commande n° EP.22.2301 et EP.23.1452 notifiés respectivement le 17 octobre 2022 et le 10 juillet 2023,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL053BU020726-DE

Considérant les défauts répétés constatés sur l'installation,

Considérant que la Ville de La Roche-sur-Yon n'a pas souhaité entreprendre une réparation complète qui nécessitait une dépose du revêtement du parvis,

Considérant que la conception de l'installation, relevant en partie du SYDEV et notamment sur la maintenabilité de l'installation, présentait quelques défauts,

Considérant que l'entreprise Bouygues Energies et Services a manifestement commis des erreurs lors de l'installation des luminaires mais qu'il est difficile d'établir la ou les responsabilités dans cette affaire,

Considérant l'accord amiable trouvé entre les Parties,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :
- D'approuver le projet de protocole transactionnel entre le SYDEV et la société Bouygues Energies et Services tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit protocole et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL053BU020726-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) syndicat mixte fermé, dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS80040 85036 LA ROCHE SUR YON, identifié sous le numéro SIREN 200 042 489, non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés,
Représentée par son Président Laurent FAVREAU dûment habilité par délibération n°DEL053BU020726 du Bureau syndical en date du 2 juillet 2026,
Ci-après désigné par « **le SYDEV** »,
D'une part,

ET

L'entreprise Bouygues Energies & Services SAS, dont le siège social est situé 58, rue Pierre Allut - CS10647 – Parc Eco 85-4 - 85016 LA ROCHE SUR YON CEDEX,
Représentée par Florent SEBILO, Directeur IE Loire-Atlantique Vendée dûment habilité
Ci-après désignée par « **Bouygues Energies & Services** »,
D'autre part,

Les soussignées sont désignées ci-après collectivement « les Parties ».

Vu le marché public de travaux n°2022001MP10 notifié à Bouygues Energies et Services en date du 9 juillet 2021,

Vu le bon de commande n°EP.22.2301 notifié à Bouygues Energies et Services le 17 octobre 2022,

Vu le bon de commande n°EP.23.1452 notifié à Bouygues Energies et Services le 10 juillet 2023,

Vu le procès-verbal de réception de travaux relatifs au bon de commande n° EP.22.2301, en date du 13 novembre 2023,

Vu les échanges écrits entre les Parties à la suite de la survenance de dysfonctionnements sur le système mis en place,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL053BU020726-DE

PREAMBULE :

Le 18 octobre 2022, le SYDEV passait commande des travaux de la mise en valeur de la place Jacques CHIRAC à La Roche-sur-Yon, auprès de l'entreprise Bouygues Energies & Services.

Le projet était constitué des éléments suivants :

- 118 réglettes lumineuses encastrées sur la place et connectées à des tresses d'alimentation fabriquées en usine, chaque luminaire étant dérivé sur le câble principal ;
- Un système d'éclairage « pixels » posé sur la façade du bâtiment du marché ;
- Un système de pilotage DMX ;
- Un système de caméra disposées aux quatre coins du parvis.

La réception des ouvrages précités a été prononcée sans réserve en date du 19 octobre 2023 à l'exception de système d'éclairage « pixels » dont la finalisation a été reportée sur un second bon de commande en date du 10 juillet 2023 et qui demeure non-réceptionnée à la date de signature dudit protocole.

Après quelques semaines, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés sur les réglettes encastrées.

Diverses investigations ont permis d'identifier que les tresses d'alimentation présentaient de multiples défauts d'étanchéité et de courts-circuits, mais difficilement localisables sans déposer l'ensemble du revêtement de la place.

A la suite de ces constats et après concertation avec la Ville de La Roche-sur-Yon, les parties se sont rencontrées afin de convenir que la reprise des travaux nécessitant la dépose complète du revêtement de l'esplanade était inenvisageable.

D'un commun accord, il a été décidé de procéder à l'abandon des 118 réglettes du système d'alimentation et de pilotage DMX selon des modalités techniques et économiques optimales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de retranscrire l'accord amiable conclu entre les Parties et de définir la répartition des coûts généré par le différend dont les faits sont détaillés en Préambule.

En raison de son caractère amiable, la présente transaction recueille l'accord des Parties sans qu'aucune d'elles, implicitement ou explicitement, ne reconnaisse une quelconque responsabilité.

Article 2 - MONTANT

Après échanges entre les parties, il est convenu que l'assiette de calcul du présent protocole se limite au coût de fourniture et de pose des réglettes. Les montants inhérents au système de pilotage DMX n'entrent donc pas dans le calcul.

Le montant total de fourniture et de pose des 118 réglettes s'élève à 199 768,46 Euros Hors Taxe révisés soit 239 722,15 euros TTC.

En outre, les parties conviennent que l'assiette de calcul du présent protocole se limite au coût de fourniture et de pose des 53 réglettes hors service au moment de la négociation, soit 89 726,51 Euros hors taxe révisés soit 107 671,81 euros TTC

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL053BU020726-DE

Enfin, il est convenu que Bouygues Energies & Services prenne en charge 2/3 de cette assiette, soit

	Montant euros
HT	52 563,86
Révision (13,8%)	5 253,81
Sous-total HT révisé	**59 817,67**
TVA	11 963,53
TTC	**71 781,20**

Bouygues Energies & Services s'engage à présenter la facture d'avoir liée au bon de commande EP.22.2301 sur le décompte mensuel du marché précité dès la signature du présent protocole.

Article 3 - ETAT DES OUVRAGES

Il est convenu que :

- Les 118 réglettes encastrées sont déconnectées et restent en place ;
- Les tresses d'alimentation sont retirées des fourreaux qui font la liaison entre le TGBT et la chambre de tirage implantée sur la place. Ces fourreaux sont étanchés pour empêcher toute infiltration dans le TGBT ;
- L'armoire d'alimentation 24V des réglettes est déposée, y compris la liaison au TGBT (courant fort et courant faible) ;
- Le système de pilotage des réglettes est déposé de l'armoire TGBT (Splitter DMX ; contrôleur PHAROS LPC1 et alimentation associée ; ordinateur d'interprétation des flux vidéo TWO-I).

Article 4 - RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'une envers l'autre, relatif à la définition et au paiement de l'abandon des ouvrages objet du présent protocole.

Article 5 - EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 du code civil, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 6 - LITIGES ET INTERPRETATION

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Nantes.
Le droit français sera le seul applicable.

Fait à _____, le_____

Pour le SYDEV
Laurent FAVREAU
Président du SYDEV

Pour **Bouygues Energies & Services**
Florent SEBILLO
Directeur IE Loire-Atlantique Vendée

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL054BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

DEL054BU020726 : Aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics - Attribution d'une subvention aux Communes de Bellevigny, Longèves, la Merlatière, le Tablier, les Herbiers, Rochetrejoux, Saint Hilaire la Forêt et à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral - Autorisation du Président à signer les conventions

Le SYDEV est compétent pour réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande en énergie.

Le SYDEV a décidé de continuer à soutenir l'investissement des collectivités vendéennes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments et de consacrer à ce programme une enveloppe de 15 millions d'euros sur le mandat, dont 2,5 millions en 2026.

Les communes de Bellevigny, Longèves, la Merlatière, le Tablier, les Herbiers, Rochetrejoux, Saint Hilaire la Forêt et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et ainsi bénéficier de cette aide.

Les travaux réalisés par chacune des collectivités permettent d'améliorer significativement le niveau de performance énergétique des bâtiments concernés et répondent aux critères de performance énergétique fixés par les règles financières du SYDEV.

En application des modalités de calcul de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics définies dans le guide financier du SYDEV, les montants des subventions attribuées à chaque collectivité, tels que mentionnés à l'article 2 des conventions relatives aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques, sont les suivants :

Bénéficiaires	Nom du bâtiment	Montant plafond de l'aide (euros)
Commune de Bellevigny	Salle des fêtes	40 000
Commune de Longèves	Maison des associations et accueil périscolaire	38 964
Commune de La Merlatière	Atelier communal	5 700
Commune du Tablier	Mairie	55 871
Commune des Herbiers	Pôle associatif	100 000
Commune de Rochetrejoux	Commerce, bar, restaurant	39 888
Commune de Saint Hilaire la Forêt	Logement et commerce	79 224
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral	Musée du Cairn	115 955
TOTAL		**475 602 euros**

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention aux communes de **Bellevigny, Longèves, la Merlatière, le Tablier, les Herbiers, Rochetrejoux, Saint Hilaire la Forêt et à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **475 602 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexées,

Considérant que **les communes de Bellevigny, Longèves, la Merlatière, le Tablier, les Herbiers, Rochetrejoux, Saint Hilaire la Forêt et la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** ont sollicité les services du SYDEV pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique et donc bénéficier de cette aide,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention aux **communes de Bellevigny, Longèves, la Merlatière, le Tablier, les Herbiers, Rochetrejoux, Saint Hilaire la Forêt et à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** dans le cadre du programme de rénovation énergétique, correspondant aux montants susmentionnés, pour un montant total de **475 602 euros**,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

Annexe 1 - Liste des projets et des indicateurs de performances énergétiques

Collectivité	Projet de rénovation	Cat. Bât	Surface rénovée	Gain annuel en énergie primaire		Montant aide SYDEV	Bonus biosourcés	Bonus chaleur renouvelable	Montant total (aide + bonus)	Montant des travaux performance énergétique	Taux d'aide du SYDEV / au montant des travaux de performance énergétique	Montant total des travaux	Taux d'aide du SYDEV / au montant total des travaux
			m²	Taux (%)	Conso (MWh)	€	€	€	€	€	%	€	%
Commune de Bellevigny	Salle des fêtes	3	1328	45	83	40 000			40 000	197 352	20	521 740	8
Commune de Longèves	Maison des associations et accueil périscolaire	2	184	59	19	38 964			38 964	91 336	43	350 958	11
		3	44	66	6								
Commune de La Merlatière	Atelier communal	3	57			5 700			5 700	31 972	18	163 577	3
Commune du Tablier	Mairie	2	185	61	20	47 271	8 600		55 871	96 000	58	441 591	13
Commune des Herbiers	Pôle associatif	2	120	44	5	100 000			100 000	752 074	13	2 852 068	4
		3	1720	44	74								
Commune de Rochetrejoux	Commerce, bar, restaurant	2	264	65	38	39 888			39 888	142 709	28	505 461	8
Commune de Saint Hilaire la Forêt	Logement et commerce	2	236	85	68	72 664	6 560		79 224	144 099	55	652 144	12
CC Vendée Grand Littoral	Musée du Cairn	2	185	74	38	95 955	20 000		115 955	379 480	31	1 235 000	9
		3	499	80	107								
								Montant total (euros)	**475 602**				

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de BELLEVIGNY

N°P.PR.019.25.002

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de BELLEVIGNY domiciliée 1 Square Jeanne de Belleville (85170) et représentée par son Maire, Monsieur Philippe BRIAUD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de BELLEVIGNY pour la rénovation de la salle des fêtes et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	1 328 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	13,64 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	45,10 %
Montant de l'aide* (euros)	**40 000 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**40 000 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, sur tout support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Bellevigny, Le …….

Pour la commune de Bellevigny,

Le Maire

Philippe BRIAUD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de Longèves

N°P.PR.126.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de LONGEVES domiciliée 5 rue de la Pionnerie (85200) et représentée par son Maire, Monsieur Hugues POUVREAU, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de LONGEVES pour la rénovation de la maison des associations, accueil périscolaire et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination du bâtiment	Accueil petite enfance	Locaux associatifs
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	184,25 m²	44,38 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	36,99 %	36,99 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	59,43 %	66,21 %
Montant de l'aide* (euros)	**38 964 euros**	
Bonus biosourcés		
Bonus chaleur renouvelable		
Montant total (aide + bonus)	**38 964 euros**	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Loïc PERON

A Longèves, Le ……

Pour la commune de Longèves,

Le Maire

Hugues POUVREAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de LA MERLATIERE

N°P.PR.142.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de LA MERLATIERE domiciliée 2 rue de la Tuilerie (85140) et représentée par son Maire, Monsieur Philippe BELY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de LA MERLATIERE pour la rénovation de l'atelier communal et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	57 m²
Montant MAXIMAL de l'aide* (euros)	**5 700 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A La Merlatière, Le ……..

Pour la commune de La Merlatière,

Le Maire

Philippe BELY

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune du TABLIER

N°P.PR.285.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune du TABLIER domiciliée 20 rue Principale (85310) et représentée par son Maire, Madame Annabelle PILLENIERE, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune du TABLIER pour la rénovation de la Mairie et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	185 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	43,25 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	61,11 %
Montant de l'aide* (euros)	**47 271 euros**
Bonus biosourcés	**8 600 euros**
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**55 871 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

  - **une photographie du panneau de chantier,**
  - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
  - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
  - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
  - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Le Tablier, Le ……

Pour la commune,

Le Maire

Annabelle PILLENIERE

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune des Herbiers

N°P.PR.109.24.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune des Herbiers domiciliée 6 rue du Tourniquet (85500) et représentée par son Maire, Monsieur Christophe HOGARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune des Herbiers pour la rénovation du Pôle Associatif et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination	Bureaux	Locaux associatifs
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	120 m²	1 720 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	62,44 %	62,44 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	44,27 %	44,27 %
Montant de l'aide* (euros)	**100 000 euros**	
Bonus biosourcés		
Bonus chaleur renouvelable		
Montant total (aide + bonus)	**100 000 euros**	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, sur tout support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

Aux Herbiers, Le ……

Pour la commune des Herbiers,

Le Maire

Christophe HOGARD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de ROCHETREJOUX

N°P.PR.192.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de ROCHETREJOUX domiciliée 4 rue du Tigre (85510) et représentée par son Maire, Monsieur Yoann BONNEAUD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de ROCHETREHOUX pour la rénovation d'un commerce, bar, restaurant et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	264 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	10,27 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	65,27 %
Montant de l'aide* (euros)	**39 888 euros**
Bonus biosourcés	
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**39 888 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Rochetrejoux, Le …….

Pour la commune de Rochetrejoux,

Le Maire

Yoann BONNEAUD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Commune de SAINT HILAIRE LA FORÊT

N°P.PR.231.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La commune de SAINT HILAIRE LA FORÊT domiciliée 6 rue Georges Clémenceau (85440) et représentée par son Maire, Monsieur Christian BÂTY, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de Saint Hilaire la Forêt pour la rénovation de logement et commerce et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 2
Surface rénovée (SHON)	236,18 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	69,07 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	84,88 %
Montant de l'aide* (euros)	**72 664 euros**
Bonus biosourcés	**6 560 euros**
Bonus chaleur renouvelable	
Montant total (aide + bonus)	**79 224 euros**

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, sur tout support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2me Vice-Président

Loïc PERON

A Saint Hilaire la Forêt, Le …….

Pour la commune de Saint Hilaire la Forêt,

Le Maire

Christian BÂTY

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

Convention relative aux modalités techniques et financières
de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques
~
Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

N°P.PR.529.25.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL054BU020726 en date du 2 juillet 2026 et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral domiciliée 5 rue de l'Hôtel de Ville – 85440 Talmont-Saint-Hilaire et représentée par son Président, Monsieur Maxence DE RUGY, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral pour la rénovation du Musée du CAIRN et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Dénomination du bâtiment	Bureau atelier boutique	Salle d'expositions
Catégorie du bâtiment	Catégorie 2	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	185,46 m²	499,03 m²
Amélioration du besoin énergétique (Ubat) Gain A	76,38 %	51,72 %
Amélioration de la consommation d'énergie primaire (Cep) Gain B	74,48 %	80,18 %
Montant de l'aide* (euros)	**95 955 euros**	
Bonus biosourcés	**20 000 euros**	
Bonus chaleur renouvelable		
Montant total (aide + bonus)	**115 955 euros**	

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Président et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,

- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.
Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.
Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux **et** solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date de notification.
Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,

- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :

    - **une photographie du panneau de chantier,**
    - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
    - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
    - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
    - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL054BU020726-DE

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Talmont Saint Hilaire, Le ……

Pour la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,

Le Président

Maxence DE RUGY

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL055BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

DEL055BU020726 : Programme Géobat - Mission d'accompagnement du SYDEV pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments au profit de la Commune de GROSBREUIL sur un remplacement de chaudière fioul – Autorisation du Président à signer l'avenant modifiant la convention initiale n°45810004 – P.MO.103.25.002

Conformément à l'article L.2224-34 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats d'énergie exerçant la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) peuvent intervenir, pour le compte de leurs adhérents, dans les domaines de la rénovation énergétique, de l'efficacité énergétique et de la Maîtrise de la Demande en Énergie, et en assurer tout ou partie du financement.

Le SYDEV, acteur majeur de la transition énergétique en Vendée, conduit de nombreuses actions en faveur de la sobriété énergétique et de l'adaptation au changement climatique. À titre d'illustration, le programme PILE, mené sur plus de 3 700 bâtiments publics, a notamment révélé que :

- 50 % des consommations énergétiques proviennent de 7 % des bâtiments,
- Certains bâtiments récents ou rénovés ne nécessitent pas d'intervention immédiate,
- Les contrats de maintenance privilégient souvent le confort plutôt que la performance énergétique.

Dans un contexte de crise énergétique touchant fortement les collectivités vendéennes, le SYDEV a également lancé en 2023 un programme de sobriété ciblant les bâtiments les plus énergivores. Rappelons que plus de 80 % de la facture énergétique d'une commune concerne ces bâtiments publics.

Par ailleurs, les obligations réglementaires, telles que le décret Eco Énergie Tertiaire ou le décret BACS, renforcent la nécessité d'une gestion optimisée des bâtiments et de la réalisation de travaux d'amélioration énergétique.

Dans ce cadre, le SYDEV a mis en place le programme Géobat, destiné à accompagner ses adhérents dans la réduction des consommations énergétiques de leurs bâtiments publics.

La commune de Grosbreuil a engagé un projet de remplacement de la chaudière fioul de la mairie par une chaudière bois. Le bâtiment, d'une surface de 335 m², a récemment bénéficié de travaux (remplacement des menuiseries), mais l'équipement de chauffage, datant de 2005, doit être remplacé. La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie prévoit par ailleurs la disparition des chaudières fioul d'ici 2030.

Par délibération du Bureau du SYDEV n°DEL070BU030725 en date du 3 juillet 2025, et par délibération du Conseil municipal n°6 en date du 4 novembre 2025 de la commune de Grosbreuil, le SYDEV a été mandaté pour conduire l'opération. L'enveloppe initiale des travaux était estimée à 46 794 euros TTC.

Une convention relative à la réalisation et au financement de l'opération a été conclue entre les Parties et notifiée à la Commune de Grosbreuil le 12 décembre 2025.

Les études réalisées dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre ont mis en évidence des interventions supplémentaires non identifiées lors de la phase de préfaisabilité, notamment le remplacement de tuyaux du réseau secondaire, estimé à 7 200 euros hors taxes.

L'estimation des seuls travaux d'installation de la chaufferie s'élève désormais à 42 055 euros hors taxes, contre 23 450 euros hors taxes prévus initialement. Ces surcoûts ont été validés conjointement avec la commune.

La marge d'aléas de 10% inscrite dans la convention visée étant dépassée, il convient de conclure un avenant à la convention initiale.

En intégrant la maîtrise d'œuvre et les aléas, le montant total de l'opération s'élève à 66 815 euros toutes taxes comprises.

Les modalités de subventions du projet ont également été revues. En effet, aucune subvention DSIL / DETR ne sera demandée par la commune qui fléchera les aides sur d'autres projets plus importants. Cependant, à la suite de l'adaptation du guide financier intervenue en date du 1er janvier 2026 et l'éligibilité des suppressions de chaudières fioul au dispositif d'aide du SYDEV, ce dernier apportera une subvention qui viendra compléter le fonds chaleur renouvelable de manière à garantir un reste à charge de 40% du montant HT des travaux pour la commune conformément au minimum imposé par le règlement financier).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De conclure un avenant n°1 à la convention n° P.MO.103.25.002 relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique de la Commune de GROSBREUIL,
- D'approuver l'octroi d'une subvention à la Commune de GROSBREUIL, dont le montant prévisionnel est de 17 985 euros maximum (35% du montant hors taxes, dans la mesure où l'adhérent ne bénéficie pas de l'avance remboursable, avec un écrêtement de 1 502,71 euros de manière à satisfaire le reste à charge minimal prévu au règlement financier),
- D'approuver les termes du projet d'avenant joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-34,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Bureau n°DEL070BU030725 en date du 3 juillet 2025 relative à la signature de la convention d'accompagnement de la Commune de GROSBREUIL dans le cadre de l'Opération portant sur le remplacement de la chaudière fioul par une chaudière bois sur la mairie,

Vu la convention n°P.MO.103.25.002 relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de la commune de Grosbreuil notifiée en date du 12 décembre 2025,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025 relative au vote du guide financier 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour des subventions dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Considérant que la marge d'aléas inscrite dans la convention visée est dépassée,

Considérant que l'AVP incluant la mise à jour du montant de l'opération a été présenté et validé par le Maire de Grosbreuil en date du 9 mars 2026, permettant de fait de poursuivre l'opération,

Considérant, qu'il convient, en conséquence, de conclure un avenant à la convention afin :

- De modifier le prix estimatif de l'opération, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers validés par les Parties,
- D'intégrer la subvention SYDEV de 35% maximum du coût hors taxes du projet tout en respectant un reste à charge minimal de 40% du coût hors taxes des travaux par l'adhérent
- D'adapter le calendrier prévisionnel.

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- De conclure un avenant n°1 à la convention n° P.MO.103.25.002 relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique de la Commune de GROSBREUIL,
- D'approuver l'octroi d'une subvention à la Commune de GROSBREUIL, dont le montant prévisionnel est de 17 985 euros maximum (35% du montant hors taxes, dans la mesure où l'adhérent ne bénéficie pas de l'avance remboursable, avec un écrêtement de 1 502,71 euros de manière à satisfaire le reste à charge minimal prévu au règlement financier),
- D'approuver les termes du projet d'avenant joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant.

Les dépenses sont inscrites sur le compte 45810004 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE, **LE PRESIDENT,**

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT **Laurent FAVREAU**

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

AVENANT n°1 à la convention n°45810004 – P.MO.103.25.001 relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique de la commune de Grosbreuil

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, CS 80040, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL055BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé "SYDEV", d'une part,

ET

La commune de Grosbreuil domiciliée 2 rue de la Mairie (85440) et représentée par son Maire, Monsieur Marc HILLAIRET, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Conjointement ou individuellement nommée la ou les « Partie(s) »

PREAMBULE

Vu la convention n° P.MO.103.25.002 ayant pour objet remplacement de la chaudière fioul de la Mairie de Grosbreuil, entrée en vigueur à compter de sa notification en date du 12 décembre 2025,

Considérant que dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre, les études menées par le titulaire du marché ont mis en évidence des interventions non identifiées lors de la phase de préfaisabilité, notamment le remplacement de tuyaux du réseau secondaire, estimé à 7 200 euros hors taxes,

Considérant que l'AVP et les surcoûts associés ont été présentés en commune le 9 mars 2026, en présence de Marc Hillairet, Maire de Grosbreuil, et que l'évaluation financière des travaux s'élève désormais à 42 055 euros hors taxes, contre 23 450 euros hors taxes prévus dans la convention initiale ; que ces ajustements ont été validés par la commune, laquelle a acté en séance la nécessité de régulariser la convention par un avenant,

Considérant l'attribution d'aides SYDEV de 30% et d'une bonification de 5% pour compléter les aides du fond chaleur renouvelable, avec une participation financière minimale hors taxes de 40% de la commune,

Considérant que ces éléments nouveaux modifient les conditions d'exécution prévues dans la convention initiale et entraînent une réévaluation du coût estimatif de l'opération en dépassement de la marge d'aléas de 10% inscrite au sein de la convention,

Dès lors, il convient de conclure un avenant à la convention susvisée afin :

- De modifier le prix estimatif de l'opération, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers validés par les Parties,
- D'intégrer la subvention SYDEV de 35% maximum du coût hors taxes du projet tout en respectant un reste à charge minimal de 40% du coût hors taxes des travaux par l'adhérent
- D'adapter le calendrier prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° P.MO.103.25.002 relative à l'accompagnement pour la réalisation d'études et de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments de la commune de Grosbreuil ainsi que les annexes n°2 « Plan de financement prévisionnel de l'opération » et l'annexe n°3 « Echéancier prévisionnel des travaux ».

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 4.3. « Aide du SYDEV » est remplacé comme suit :

« Le projet pourra bénéficier des financements suivants :

- Contrat chaleur renouvelable (fonds chaleur) : aide estimée à 28%,
- Subvention SYDEV : 30%,
- Bonification SYDEV : aide estimée à 5%.

La subvention SYDEV et sa bonification pourront être revues à la baisse, la collectivité devant assurer une participation minimale de 40 % des dépenses hors taxes.

Le projet ne bénéficiera pas d'avance remboursable ».

Les annexes n°2 « Plan de financement prévisionnel de l'opération » et n°3 « Échéancier prévisionnel des travaux » sont remplacées par les annexes jointes au présent avenant.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à La Roche sur Yon

Le ……

Pour le SYDEV

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

Fait à Grosbreuil

Le ……

Pour la commune de Grosbreuil,

Le Maire

Marc HILLAIRET

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

ANNEXE 2 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Référence : 45810004.A2.V02

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en euros	Sources de financement	Taux	Montant en euros
Etude	0,00	**AIDES PUBLIQUES (1)**	*% total HT*	33 583,00
Maîtrise d'œuvre	4 385,00	Etat (DETR / DSIL / Fonds Vert)	0,00%	0,00
Diagnostics		Région des Pays de la Loire	0,00%	0,00
Travaux d'installation d'une chaudière	42 055,00	Département de la Vendée	0,00%	0,00
CSPS		Fonds chaleur	28,01%	15 598,00
Contrôle technique		EPCI	0,00%	0,00
option silo textile	500,00	SYDEV	30,00%	16 703,75
option départ salle conseil	3 677,43	SYDEV bonification 5 points	5,00%	1 281,25
		FCTVA	*% total TTC*	10 960,33
TOTAL HORS TAXES AVANT ALEAS	**50 617,43**	FCTVA (2)	16,404%	10 960,33
Aléas de travaux (10%)	5 061,74	**AUTOFINANCEMENT**		22 271,67
TOTAL HORS TAXES APRES ALEAS	**55 679,17**	Fonds propres (3)		22 271,67
Taxe sur la valeur ajoutée	11 135,83			
TOTAL TTC	**66 815,00**			**66 815,00**

Estimation des CEE valorisables au titre de l'Opération : 840 euros

(1) Les montants d'aides indiqués sont sous réserve du maintien des dispositifs d'aides, de l'attribution de celles-ci et des modalités valables au moment de la rédaction de ce document. Les aides publiques ne peuvent représenter au maximum que 80% des sources de financement de l'Opération.

(2) Taux de FCTVA prévisionnel de 16,404% des dépenses TTC

(3) Correspond au Reste à charge final du bénéficiaire, FCTVA et subventions en provenance de tiers déduits

Flux financiers réels :	SYDEV	Collectivité
Paiement des travaux	-66 815,00	
Après le quitus:		
- Versement de la participation de l'adhérent (4)	33 232,00	-33 232,00
En N+1 ou N+2 :		
- Perception du fonds chaleur	15 598,00	
- Récupération du FCTVA par l'adhérent (5)		10 960,33
TOTAL	**-17 985,00**	**-22 271,67**

(4) correspondant au reste à charge final de l'adhérent + FCTVA + subventions éventuelles en provenance de financeurs autres que le SYDEV

(5) en N+1 ou N+2 selon le régime de l'adhérent et après intégration comptable de l'ouvrage dans le patrimoine de l'adhérent

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL055BU020726-DE

Annexe 3 : échéancier prévisionnel des travaux

Projet : mairie, Grosbreuil, remplacement chaudière fioul

Programme	tache	Progression	Durée (jours)	date de début	mars-26				avr-26					mai-26				juin-26				juil-26					aout 26				sept-26				oct-26					nov-26				dec 26					janv.-26				fev 26				mars-26					avr-26				mai-26				juin-26			
					S 10	S 11	S 12	S 13	S 14	S 15	S 16	S 17	S 18	S 19	S 20	S 21	S 22	S 23	S 24	S 25	S 26	S 27	S 28	S 29	S 30	S 31	S 32	S 33	S 34	S 35	S 36	S 37	S 38	S 39	S 40	S 41	S 42	S 43	S 44	S 45	S 46	S 47	S 48	S 49	S 50	S 51	S 52	S 53	S 1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20	S21	S22	S23	S24	S25
selection MOe	consultation Moe		1																																																																						
	selection MOe		5																																																																						
Études	réunion de lancement / cadrage		1																																																																					
	récupération des documents		5																																																																					
	etats des lieux		5																																																																					
	études d'avant projet		30																																																																					
	réunion de présentation des conclusions		1																																																																					
	études projets		25																																																																					
	élaboration du DCE		15																																																																					
	rédaction marché consultation entreprises travaux		45																																																																					
	analyses des offres et rédaction rapport		10																																																																					
	notification entreprises travaux		2																																																																					
	délais administratifs		15																																																																					
Travaux	validation des études PRO		5																																																																					
	visa des études d'exécutions		5																																																																					
	Pose chaudière		30																																																																					
	reception des travaux et formation équipements																																																																						
	XXXX																																																																						
	XXXX																																																																						
	XXXX																																																																						

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL056BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

DEL056BU020726 : Attribution d'une subvention pour le financement d'un poste d'économe de flux à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Autorisation du Président à signer la convention

Depuis plusieurs années, le SYDEV accompagne les collectivités vendéennes dans la maîtrise de l'énergie à travers différents dispositifs d'accompagnement technique et de soutien financier, notamment en matière de sobriété énergétique, d'exploitation et de maintenance des équipements et des bâtiments publics.

Souhaitant aujourd'hui renforcer cet engagement pour contribuer davantage à la réussite de la transition énergétique des territoires, le SYDEV s'appuie sur une présence de proximité auprès des communes et intercommunalités afin d'identifier les besoins, suivre les équipements et accompagner au quotidien les décisions liées à l'énergie des bâtiments publics. Pour cela, le SYDEV à décider de soutenir le déploiement des postes d'économes de flux au sein des collectivités vendéennes avec la mise en place d'un soutien financier, voté par délibération n°DEL062CS161225 en date du 16 décembre 2025, à hauteur de 30% du coût d'un poste. La subvention est plafonnée à 9 000 euros par année pleine pour un total de 27 000 euros sur 36 mois.

Un économe de flux est un professionnel chargé d'aider sa collectivité à mieux gérer ses consommations d'énergie et d'eau dans les bâtiments publics. Pour obtenir la subvention, il doit assurer à minima les prestations mentionnées ci-dessous et les justifier lors du bilan annuel de la démarche :

- Etat des lieux du patrimoine bâtiment public sur les sujets énergies,
- Suivi des consommations énergétiques et des dérives sur le patrimoine bâti (mise en place d'indicateurs),
- Appui aux travaux de transition énergétique sur les bâtiments publics et suivi financier (aides, ...),
- Veille réglementaire,
- Mise en cohérence des actions avec le PCAET,
- Réflexion aux actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des bâtiments,
- Animation interne sur les questions énergies,
- Participation au réseau vendéen des économes de flux.

En parallèle du financement des postes d'économes de flux, le SYDEV a mis en place et anime régulièrement un réseau réunissant les économes de flux des collectivités vendéennes afin de favoriser le partage d'expériences, la montée en compétences et la coordination des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie.

Par courrier en date du 12 février 2026, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a sollicité le SYDEV afin de bénéficier d'une subvention au titre du financement d'un poste d'économe de flux.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'attribuer une subvention, correspondant à 30% du coût d'un poste d'économe de flux avec un maximum de 9 000 euros par an soit 27 000 euros sur 3 ans, à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention à intervenir sur la base du modèle joint à la présente délibération.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS120226 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250625 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sollicite une aide financière du SYDEV pour le poste d'économe de flux,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver le versement d'une subvention, correspondant à 30% du coût d'un poste d'économe de flux avec un maximum de 9 000 euros par an soit 27 000 euros sur 3 ans, à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention à intervenir sur la base du modèle joint à la présente délibération.

Les dépenses sont imputées sur l'article n°657358 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

Convention relative aux modalités techniques et financières d'accompagnement pour la mise en place d'un suivi de la performance énergétique des bâtiments publics
Poste d'économe de flux
~
Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

N°P.AA.511.26.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL056BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 2ème Vice-Président, Monsieur Loïc PERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-007 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral domiciliée 107 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 85400 LUCON et représentée par son Président, Monsieur Nicolas VANNIER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

PREAMBULE

Afin d'accompagner ses adhérents dans la réduction durable des consommations énergétiques de leurs bâtiments publics, le SYDEV développe depuis plusieurs années des dispositifs d'appui technique et financier. L'augmentation rapide des prix de l'énergie en 2022 a renforcé la nécessité d'engager des actions de sobriété, confirmée par le programme lancé en 2023, qui a mis en évidence de nombreuses pistes d'optimisation (pilotage des systèmes, éclairage, régulation…).

Parallèlement, les obligations réglementaires imposent désormais des réductions rapides et significatives des consommations énergétiques des bâtiments publics.

Dans ce contexte, le SYDEV a constitué un réseau d'économes de flux et de gestionnaires exploitation énergie, destiné à accompagner les communes et EPCI de Vendée dans la maîtrise durable de leurs consommations et dans la mise en cohérence de leurs actions.

Considérant la volonté du SYDEV de poursuivre et de renforcer son soutien aux territoires dans la transition énergétique,

Considérant que le bénéficiaire a sollicité le SYDEV pour obtenir ce soutien,

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV est compétent pour participer au financement de poste de chargé de mission « économe de flux »,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement d'un poste d'économe de flux par le SYDEV sur une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV.

De plus, la subvention apportée par le SYDEV au bénéficiaire est conditionnée par le respect des exigences suivantes :

2.1 : Missions financées par le SYDEV

- Réalisation d'un état des lieux du patrimoine bâtiment public sur les sujets énergies,
- Suivi des consommations énergétiques et des dérives sur le patrimoine bâti (mise en place d'indicateurs),
- Appui aux travaux de transition énergétique sur les bâtiments publics et suivi financier (aides, ...),
- Veille réglementaire,
- Mise en cohérence des actions avec le PCAET,
- Réflexion aux actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des bâtiments,
- Animation interne sur les questions énergies,
- Participation au réseau vendéen des économes de flux.

2.2 : Engagements à l'égard du SYDEV

- Renseignement et utilisation du logiciel de suivi des consommations énergétiques mis à disposition par le SYDEV,
- Mise à disposition des données de stratégie et des plans d'actions,
- Mise à disposition d'indicateurs d'économies d'énergies,
- Participation aux réunions du réseau départemental des économes de flux animées par le SYDEV,
- Coordination avec l'animateur territorial en charge de l'exploitation et/ou l'économe de flux référent SYDEV, en charge de l'accompagnement départemental du réseau : à minima de deux réunions / an,
- Intégration de l'économe de flux référent du SYDEV aux comités de suivi, de pilotage ou technique sur le patrimoine bâti public.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée par le SYDEV représente 30% du coût d'un poste d'économe de flux. L'aide prend la forme d'une subvention couvrant les charges de personnel supportées par le bénéficiaire telles que définies à l'article 4, avec un maximum de 9 000 euros par année pleine soit 27 000 euros sur 3 ans.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

ARTICLE 4 – DEPENSES ELIGIBLES

Sont considérées comme dépenses éligibles, le montant des charges de personnel brutes chargées engagées par l'EPCI ou la commune sur le poste d'économe de flux dès lors qu'elles ne bénéficient pas déjà de subventions en provenance d'un autre tiers que le SYDEV (financement ACTEE…).

Les dépenses de prestations intellectuelles n'entrent pas dans le champ de la présente convention. Les dépenses d'autre nature (logistique, communication, etc.) sont exclues.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention est versée annuellement à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- **Un justificatif détaillé des charges de personnel engagées,** conforme au modèle transmis par le SYDEV, comprenant :
    - Le poste concerné avec indication de la quote-part affectée à la mission Econome de flux ainsi qu'une description des principales missions,
    - L'état des dépenses complété et signé par le/la Président(e) et le comptable public,
    - Le plan de financement complété et signé par le/la Président(e),
    - Une attestation de non-perception de subvention ou financement autre que celui perçu par le SYDEV signée par le/la Président(e).

- **Un bilan d'avancement de la démarche** précisant le niveau de conformité aux exigences mentionnées ci-dessus.

Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- Respect des conditions de l'article 2,
- Présentation des dépenses de charges de personnel de l'année écoulée à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et supportées par le bénéficiaire tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 65, article 657358 du budget 2026 du SYDEV.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention entre en vigueur de manière rétroactive, à compter du premier jour du mois de dépôt de la demande, soit le 1er février 2026.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter l'aide dans un délai de 4 ans à compter de cette date.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU SYDEV

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues conformément à l'objet pour lequel elles ont été consenties

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièce et/ou sur place de la bonne exécution de la convention.

En cas de non-respect des obligations inscrites à l'article 2 ou en cas d'absence de transmission des justificatifs demandés, le SYDEV pourra demander la restitution de tout ou partie des sommes indûment perçues.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL056BU020726-DE

ARTICLE 9 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse.

La résiliation pour manquement contractuel entraine, le cas échéant, le remboursement par le bénéficiaire de tout ou partie des sommes perçues.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche-sur-Yon, Le……

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 2ème Vice-Président

Loïc PERON

A Luçon, Le …….

Pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Le Président,

Nicolas VANNIER

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL057BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL057BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL057BU020726-DE

DEL057BU020726 : Gestion Technique des Bâtiments (GTB) - Attribution d'une subvention aux Communes de La Garnache, l'Herbergement, Saint Jean de Monts et Challans Gois Communauté

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » permet, à travers le pilotage et le suivi des principaux équipements, d'optimiser le confort et de consommer l'énergie au plus juste.

Les règles financières du SYDEV prévoient les modalités d'intervention suivantes :

- Etude de faisabilité : une subvention représentant 50% du coût réel hors taxes de l'étude de dimensionnement et/ou suivi de travaux / formation, avec un maximum de 6 000 euros.

- Installation d'une GTB : une subvention représentant 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros par projet et 18 000 euros par an et par bénéficiaire.

La Commune de La Garnache a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur la salle de sports des genêts et du centre de loisirs. Le coût de cette action est de 12 500 euros hors taxes.

La Commune de L'Herbergement a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour une étude de faisabilité Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur la salle Aquarelle. Le coût de cette action est de 3 500 euros hors taxes.

La Commune de Saint Jean de Monts a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur le complexe sportif. Le coût de cette action est de 29 403,42 euros hors taxes.

Challans Gois Communauté a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur la nouvelle crèche. Le coût de cette action est de 13 175,42 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 6 250 euros à **la Commune de La Garnache** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 750 euros à **la Commune de L'Herbergement** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros à **la Commune de Saint Jean de Monts** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 6 587,71 euros à **Challans Gois Communauté** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL057BU020726-DE

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant que **la Commune de La Garnache** sollicite auprès du SYDEV une subvention en vue de la mise en place d'une Gestion Technique de Bâtiment (GTB) sur la salle de sports des genêts et du centre de loisirs,

Considérant que **la Commune de L'Herbergement** sollicite auprès du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la mise en place d'une Gestion Technique de Bâtiment (GTB) sur la salle Aquarelle,

Considérant que **la Commune de Saint Jean de Monts** sollicite auprès du SYDEV une subvention pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur le complexe sportif,

Considérant que **Challans Gois Communauté** sollicite auprès du SYDEV une subvention pour la mise en place d'une Gestion Technique des Bâtiments (GTB) sur la nouvelle crèche,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 6 250 euros à **la Commune de La Garnache** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 750 euros à **la Commune de L'Herbergement** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 12 000 euros à **la Commune de Saint Jean de Monts** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 50 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 6 587,71 euros à **Challans Gois Communauté** dans le cadre de leur action « Gestion Technique des Bâtiments (GTB) » sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n° 6 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

La dépense est imputée sur les articles 2041482 et 2041582 du budget 2026 du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL057BU020726-DE

SYDEV-2026-DEL057BU020726

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL058BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL058BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL058BU020726-DE

DEL058BU020726 : Accord-cadre n°2025034MP « Fourniture d'hydrogène renouvelable » – Autorisation du Président à signer l'avenant au marché

Le SYDEV a contractualisé avec la société LHYFE un marché pour la fourniture d'hydrogène renouvelable le 01 décembre 2025 pour une durée de 4 ans,

Le 21 avril 2026, la société LHYFE a sollicité le SYDEV afin de réviser des conditions financières de l'accord cadre, en raison notamment d'une hausse exceptionnelle des coûts de transport de l'hydrogène vers nos sites d'approvisionnement.

En application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique, il est possible de modifier les conditions financières du marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et dans la limite de 10% du montant du marché initial.

Aussi, pour permettre la poursuite de la bonne exécution du marché, les conditions de révision du coût de transport doivent être modifiées, passant d'une périodicité annuelle à une périodicité trimestrielle avec la prise en compte de l'indice de révision M-2.

Par conséquent, la clause liée au plafonnement de la révision relative au transport doit être supprimée.

Dès lors, il est proposé de conclure un avenant afin d'apporter ces modifications au contrat.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2025034MP « Fourniture d'hydrogène renouvelable »,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant ainsi que tout autre avenant lié à ce marché.

***

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2194-8,

Vu l'accord cadre n°2025034MP notifié le 01er décembre 2025 à la société LHYFE,

Vu le projet d'avenant joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que la société LHYFE a sollicité le SYDEV afin de réviser des conditions financières de l'accord cadre, en raison notamment d'une hausse exceptionnelle des coûts de transport de l'hydrogène vers nos sites d'approvisionnement,

Considérant dès lors qu'un avenant doit être conclu afin d'apporter ces modifications au contrat,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :
- D'approuver la signature de l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2025034MP « Fourniture d'hydrogène renouvelable »,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant ainsi que tout autre avenant lié à ce marché.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 011 du budget du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL058BU020726-DE

SYDEV-2026-DEL058BU020726

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL058BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°2025034MP « FOURNITURE D'HYDROGENE RENOUVELABLE »

ENTRE

Le Pouvoir adjudicateur, Le syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, CS 80040, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex,
Représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président du SYDEV, dûment habilité par délibération du Bureau syndical n° **DEL058BU020726** en date du **02 JUILLET 2026** relative à l'autorisation du Président à signer l'avenant au marché,

D'une part,

ET

Le titulaire, la société LHYFE Bouin SAS,
Dont le siège social est situé 2 Port du Bec – 85230 BOUIN,
Représentée par le Président-Directeur Général de Lhyfe SA, Monsieur Matthieu GUESNE, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2194-8,

Vu le marché « fourniture d'hydrogène renouvelable » signé le 26 novembre 2025 et notifié le 01 décembre 2025, conclu pour une durée de 4 ans ferme,

Considérant que le titulaire a sollicité par écrit une révision des conditions financières du coût de transport en raison des surcoûts liées à l'évolution des prix de l'énergie et des impacts économiques sr l'exécution du contrat,

Considérant qu'en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique, il est possible de modifier les conditions financières du marché lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et dans la limite de 10% du montant du contrat initial,

Considérant que pour permettre la poursuite de la bonne exécution du marché, les conditions de révision du coût de transport doivent être modifiées, passant d'une périodicité annuelle à une périodicité trimestrielle,

Considérant que, par conséquent, la clause liée au plafonnement de la révision relative au transport doit être supprimée,

Dès lors, il convient de conclure un avenant n°1 afin de modifier la périodicité de la révision et de supprimer la clause de plafonnement liée au transport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL058BU020726-DE

ARTICLE 1- MODIFICATIONS PORTANT SUR LES CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT

Les dispositions du paragraphe de l'article 3.3 du CCAP portant sur la variation dans les prix sont supprimées et remplacées par :

Les prix de l'hydrogène conditionné et du forfait d'intervention technicien pour réalisation des prélèvements sont révisables annuellement tous les 16 décembre à compter de l'année N+1.

Les prix du transport du marché sont révisables trimestriellement à compter du 16 du mois de la notification du présent avenant.

Les prix du marché sont révisables selon les formules suivantes :

Révision du prix de l'hydrogène conditionné :

$$\mathrm{P1_N} = \mathrm{P1_0} * (60\% + 15\% * \frac{\mathrm{CPF}_{\ N}}{\mathrm{CPF}_{\ 0}} + 25\% * \frac{\mathrm{ICHTrev-TS}_{\ N}}{\mathrm{ICHTrev-TS}_{\ 0}})$$

Où :

- $P1_N$ désigne le prix de l'hydrogène conditionné applicable après la révision considérée,
- $P1_0$ désigne le prix de l'hydrogène conditionné indiqué dans le détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires et forfaitaires joint en annexe au présent marché,
- CPF0 désigne le dernier indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Identifiant 010764288 publié par l'INSEE paru à la date de notification du présent marché,
- CPFn désigne le dernier indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français− Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Identifiant 010764288 publié par l'INSEE et connu à la date de révision de la grille des prix,
- ICHTrev-TS_0 désigne le dernier indice du coût du travail - Salaires et charges - Électricité, gaz, vapeur, air conditionné - Identifiant 001565186 publié par l'INSEE paru à la date de notification du présent marché,
- ICHTrev-TS_N désigne le dernier indice du coût du travail - Salaires et charges - Électricité, gaz, vapeur, air conditionné - Identifiant 001565186 publié par l'INSEE et connu à la date de révision de la grille des prix,

L'augmentation du prix de l'hydrogène conditionné est néanmoins plafonnée à 5% par an.

Révision du prix du transport de l'hydrogène :

$$\mathrm{P3}_N = P3_0 * (25\% + 75\% * \frac{CNR\ \mathrm{REG}\ EA_{\ N}}{CNR\ \mathrm{REG\ EA}_{\ 0}})$$

Où :

- $P3_N$ désigne le prix du transport applicable après la révision considérée,
- $P3_0$ désigne le prix du transport conditionné indiqué dans le détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires et forfaitaires joint en annexe au présent marché,
- CNR REG EA_0 désigne l'indice du prix du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui publié par le Comité National Routier et paru à la date de notification du présent marché soit octobre 2025 - 161,72,
- CNR REG EA_N désigne l'indice du prix du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 T, alimentés au gazole, lors de prestations de transport pour compte d'autrui publié par le Comité National Routier connues en M-2 à la date de révision de la grille des prix.

Révision du prix du forfait d'intervention d'un technicien pour la réalisation des prélèvements :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL058BU020726-DE

$$P5_N = P5_0 * (65\% + 35\% * \frac{ICHTrev - TS_N}{ICHTrev - TS_0})$$

Où :

- $P5_N$ désigne le prix du forfait d'intervention technicien pour réalisation des prélèvements en sortie de trailer par laboratoire externe applicable après la révision considérée,
- $P5_0$ désigne le prix du forfait d'intervention technicien pour réalisation des prélèvements en sortie de trailer par laboratoire externe indiqué dans le détail quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires et forfaitaires joint en annexe au présent marché,
- ICHTrev-TS_0 désigne le dernier indice du coût du travail - Salaires et charges - Électricité, gaz, vapeur, air conditionné - Identifiant 001565186 publié par l'INSEE paru à la date de notification du présent marché,
- ICHTrev-TS_N désigne le dernier indice du coût du travail - Salaires et charges - Électricité, gaz, vapeur, air conditionné - Identifiant 001565186 publié par l'INSEE et connu à la date de révision de la grille des prix.

L'augmentation du prix du forfait d'intervention d'un technicien pour la réalisation des prélèvements est néanmoins plafonnée à 5% par an.

Les prix sont fermes pour l'ensemble de la durée du marché pour le forfait de mise en service par station et le forfait mensuel par station de mise à disposition, d'entretien et de maintenance des équipements.

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions restent inchangées.

SIGNATURE

LHYFE	**SYDEV**
Le A Le Président Matthieu GUESNE	Le A Le Président Laurent FAVREAU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL059BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL059BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL059BU020726-DE

DEL059BU020726 : Avenant n°1 à la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Plan de mobilité simplifié » des Sables d'Olonne Agglomération – Autorisation du Président à signer ledit avenant

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action plan de mobilité simplifié est un accompagnement financier et technique du SYDEV en matière de mobilité durable et de transition énergétique qui vise à favoriser une mobilité organisée, maitrisée et durable permettant de conserver une qualité de vie sur le territoire, renforcer l'attractivité et l'accessibilité du territoire et organiser les déplacements tous modes confondus (marche à pied, vélo, véhicules et covoiturage…).

Les Sables d'Olonne Agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la réalisation d'un plan de mobilité simplifié.

Dans ce cadre, le Bureau a, par délibération n°DEL052BU030724 en date du 3 juillet 2024, décidé du versement d'une subvention de 30 000 euros aux Sables d'Olonne Agglomération.

Les Parties ont conclu une convention n° P.DP.507.24.001 qui fixe les modalités techniques et financières de réalisation de cette action.

Les Sables d'Olonne Agglomération sollicite le SYDEV pour prolonger le délai de validité de la subvention afin de pouvoir déposer sa demande de versement. Le dossier ayant été suspendu durant la période électorale, les élus en charge des Transports et Mobilités ont depuis validé le projet de plan d'actions. Un comité de pilotage se tiendra début juillet 2026 pour poursuivre la validation, en vue d'une approbation en conseil communautaire en septembre, sous réserve du respect du calendrier. L'objectif reste une validation du plan de mobilité simplifié fin 2026 ou début 2027.

Il est proposé de modifier la convention afin d'en prolonger la durée d'une année soit jusqu'au 29 août 2027.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- De conclure un avenant n°1 à la convention n°P.DP.507.24.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Plan de mobilité simplifié » des Sables d'Olonne Agglomération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL052BU030724 en date du 3 juillet 2024 relative à l'affectation d'une subvention aux Sables d'Olonne Agglomération pour la réalisation d'un Plan de mobilité simplifié,

Vu la convention n° P.DP.507.24.001 conclue entre les Parties, notifiée le 29 août 2024, fixant les modalités techniques et financières de réalisation de cette action,

Vu la demande formulée par écrit en date du 18 juin 2026 par les Sables d'Olonne Agglomération sollicitant auprès du SYDEV une prolongation du délai de la subvention afin de pouvoir déposer sa demande de versement,

Considérant qu'il est proposé de prolonger la durée de la convention initiale d'une année soit jusqu'au 29 août 2027,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL059BU020726-DE

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De conclure un avenant n°1 à la convention n°P.DP.507.24.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Plan de mobilité simplifié » des Sables d'Olonne Agglomération,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer ledit avenant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL059BU020726-DE

AVENANT n°1 à la convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Plan de mobilité simplifié » des Sables d'Olonne Agglomération

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, CS 80040, 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL059BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 5ème Vice-Président, Monsieur Hugo FRANCOIS, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-010 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé « SYDEV », d'une part,

ET

Les Sables d'Olonne Agglomération domiciliée 21 Place du Poilu de France 85100 LES SABLES D'OLONNE et représentée par son Président, Monsieur Nicolas CHENECHAUD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part,

Conjointement ou individuellement nommée la ou les « Partie(s) »

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SYDEV,

Vu la convention n° P.DP.507.24.001, notifiée le 29 août 2024 à la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, fixe les modalités techniques et financières de réalisation de l'action plan de mobilité simplifié,

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'action plan de mobilité simplifié est un accompagnement financier et technique du SYDEV en matière de mobilité durable et de transition énergétique qui vise à favoriser une mobilité organisée, maitrisée et durable permettant de conserver une qualité de vie sur le territoire, renforcer l'attractivité et l'accessibilité du territoire et organiser les déplacements tous modes confondus (marche à pied, vélo, véhicules et covoiturage…).

Les Sables d'Olonne Agglomération a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet dans le cadre de la réalisation d'un plan de mobilité simplifié.

Dans ce cadre, le Bureau a, par délibération n°DEL052BU030724 en date du 3 juillet 2024, décidé du versement d'une subvention de 30 000 euros aux Sables d'Olonne Agglomération.

Les Parties ont conclu une convention n° P.DP.507.24.001 qui fixe les modalités techniques et financières de réalisation de cette action.

Les Sables d'Olonne Agglomération sollicite le SYDEV pour prolonger le délai de validité de la subvention afin de pouvoir déposer sa demande de versement. Le dossier ayant été suspendu durant la période électorale, les élus en charge des Transports et Mobilités ont depuis validé le projet de plan d'actions. Un comité de pilotage se tiendra début juillet 2026 pour poursuivre la validation, en vue d'une approbation en conseil communautaire en septembre, sous réserve du respect du calendrier. L'objectif reste une validation du plan de mobilité simplifié fin 2026 ou début 2027.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL059BU020726-DE

Il est proposé de modifier cette convention afin d'en prolonger la durée d'une année, soit jusqu'au 29 août 2027.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention n°P.DP.507.24.001 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Plan de mobilité simplifié » pour une année, soit jusqu'au 29 août 2027.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à La Roche sur Yon

Le ……

Pour le SYDEV

Par Délégation,
Le 5ème Vice-Président

Hugo FRANCOIS

Fait aux Sables d'Olonne

Le ……

Pour les Sables d'Olonne Agglomération,

Le Président

Nicolas CHENECHAUD

Notifié le

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL060BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

DEL060BU020726 : Projet BOcage QUAlité et GEstion de la REssource en 85 (BOQUAGERE 85) – Autorisation du Président à signer la convention avec l'Union des CUMA Pays de la Loire et le Département de la Vendée

L'Union des CUMA Pays de la Loire porte, pour la période 2026-2028, le projet BoQuaGeRe 85, visant à structurer et sécuriser la filière bois énergie vendéenne. Ce projet répond aux enjeux de gestion durable du bocage, de mobilisation raisonnée de la ressource bois et de garantie de durabilité dans l'approvisionnement des chaufferies du territoire.

Le projet poursuit trois objectifs principaux :

- Réunir les conditions propices à la gestion durable du bocage vendéen,
- Permettre l'émergence d'une garantie de durabilité dans l'approvisionnement bois énergie sur le département de la Vendée,
- Promouvoir et déployer la certification du bois énergie sur le territoire vendéen.

Afin de mener à bien ces actions, l'Union des CUMA Pays de la Loire sollicite le soutien financier du SYDEV et du Département de la Vendée.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
2026	22 100 €	SYDEV	27 000 €
2027	22 100 €	Conseil Départemental 85	30 000 €
2028	20 800 €	UCUMA	8 000 €
TOTAL	65 000 €	TOTAL	65 000 €

Une convention tripartite entre le SYDEV, l'Union des CUMA Pays de la Loire et le Département de la Vendée précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de la subvention.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention maximale de 9 000 euros par an sur 3 ans (2026-2028), soit un total de 27 000 euros, à l'Union des Cuma Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet BoQuaGeRe 85,
- D'autoriser le Président du SYDEV à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que l'Union des CUMA Pays de la Loire sollicite le soutien financier du SYDEV pour la mise en œuvre du projet BoQuaGeRe 85,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
21	21	21	0	0	21

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention maximale de 9 000 euros par an sur 3 ans (2026-2028), soit un total de 27 000 euros, à l'Union des Cuma Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet BoQuaGeRe 85,
- D'autoriser le Président du SYDEV à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

Les dépenses sont imputées sur l'article 65748 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture et de la Pêche

Service Agriculture et Pêche

Traçons la voie
de l'énergie vendéenne

CONVENTION n° 2026-DEAP-AGRI-…

ENTRE

- **Le Département de la Vendée,** représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, autorisé par la délibération n° … de la Commission Permanente du 10 avril 2026,
  ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

ET

- **L'Union des CUMA Pays de la Loire** représentée par son Président, Monsieur Laurent LESAGE, dûment habilité,
  ci-après dénommée « Union des CUMA Pays de la Loire » ou « le bénéficiaire »

d'autre part,

ET

- **Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de Vendée** représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, autorisé par la délibération du Bureau syndical n°DEL060BU020726 du 2 juillet 2026,
  ci-après dénommé « Le SYDEV »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 09-01 du 17 octobre 2025 du Conseil Départemental de la Vendée approuvant la mise en œuvre du Plan d'actions Vendée Biodiversité et Climat 2025-2028,

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD25_05_08_01 du 11 décembre 2025,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

VU la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL060BU020726 du 2 juillet 2026,

VU la demande formulée par l'Union des CUMA Pays de la Loire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Une subvention d'un montant maximum de **57 000,00 €** (30 000 € par le Département de la Vendée et 27 000 € par le SYDEV) est accordée, pour les années 2026, 2027 et 2028 à l'Union des CUMA Pays de la Loire pour le projet BoQuaGeRe 85 qui consiste à :
- Réunir les conditions propices à la gestion durable du bocage vendéen,
- Permettre l'émergence d'une garantie de durabilité dans l'approvisionnement bois énergie sur le département de la Vendée,
- Promouvoir et déployer la certification du bois énergie sur le territoire vendéen.

Le programme d'actions détaillé prévisionnel est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention

Les caractéristiques de cette subvention sont les suivantes :

	2026	2027	2028
Total frais projet BoQuaGeRe 85	22 100 €	22 100 €	20 800 €
Montant de la subvention du SYDEV	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Montant de la subvention du Département de la Vendée	10 000 €	10 000 €	10 000 €

Si le montant de la dépense subventionnable s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera revu à due concurrence. En revanche, si le montant de la dépense subventionnable est supérieur aux prévisions, la subvention ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Le bénéficiaire souscrit au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Le bénéficiaire veille à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Pour chaque année, le versement des aides du Département s'effectuera de la façon suivante :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

- Un 1er acompte de 6 000,00 € chaque année après le vote du Budget du département,
- Le solde annuel, à la demande du bénéficiaire sur présentation aux services du Département, Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche - Service Agriculture et Pêche au plus tard le 30 juin de l'année suivante, de tous éléments justifiant de l'utilisation effective de la subvention et notamment le bilan quantitatif et qualitatif des actions et un tableau récapitulant les dépenses engagées au cours de l'année précédente.

Pour chaque année, le versement des aides du SYDEV s'effectuera de la façon suivante :

- Un acompte de 3 000,00 € chaque année à la date de notification de la présente convention pour la première année et à la date anniversaire pour les suivantes sur sollicitation écrite de la part du bénéficiaire,
- Le solde annuel, à la demande du bénéficiaire sur présentation aux services SYDEV au plus tard le 30 juin de l'année suivante, de tous éléments justifiant de l'utilisation effective de la subvention et notamment le bilan quantitatif et qualitatif des actions décrites dans le programme d'actions en annexe ainsi que le plan de financement ajusté de l'action et la liste détaillée des dépenses acquittées dûment signés par le Président de l'Union des CUMA Pays de la Loire.

Les sommes dues seront versées au bénéficie de l'Union des CUMA Pays de la Loire dont le RIB / IBAN est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 4 : Contrôle des financeurs

Le Département et le SYDEV se réservent le droit de contrôler ou faire contrôler sur pièce et sur place de la bonne exécution de la présente convention. L'Union des CUMA Pays de la Loire permettra aux personnes habilitées par le Département et le SYDEV de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'Union des CUMA Pays de la Loire s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par le Département et le SYDEV, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département ou du SYDEV, L'Union des CUMA Pays de la Loire devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

ARTICLE 5 : Communication

Dans le cadre des actions financées par le Département et le SYDEV, le bénéficiaire devra justifier des mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département de la Vendée et du SYDEV **et apposer sur tous les documents et les plaquettes concernées :**

- ***Le logo du Département de la Vendée***,
- ***Le logo du SYDEV,***
- **Accompagnés du libellé suivant :** ***« action financée par le Département de la Vendée et par le SYDEV ».***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

ARTICLE 6 : Reversement de la subvention

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions de la présente convention, ou de la non-réalisation de l'ensemble des objectifs fixés dans le programme d'actions annexé à la présente convention, le bénéficiaire pourra être amené à reverser tout ou partie des sommes qui lui auront été octroyées dans le cadre de cette convention.

Le bénéficiaire s'expose en particulier à un retrait de sa subvention s'il est établi : - qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite - ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain. Le retrait éventuellement prononcé le sera dans le respect du principe du contradictoire et des règles en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.

ARTICLE 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification par le Département de la Vendée et le SYDEV au bénéficiaire dans sa version signée par les parties, jusqu'à la remise par le bénéficiaire au Département et au SYDEV des documents mentionnés aux articles 3 et 4, et au plus tard le 30 juin 2029.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le bénéficiaire, dûment constaté par le Département et le SYDEV, ceux-ci pourront résilier la présente convention après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, soumis préalablement à sa conclusion aux approbations des organes délibérants du Département de la Vendée et du SYDEV.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, et à défaut de solution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa publication et/ou notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (http://www.telerecours.fr/).

Fait en trois exemplaires originaux,
A La Roche-sur-Yon, le

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL060BU020726-DE

Pour le Département de la Vendée,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour le SYDEV,
Le Président du SYDEV

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Union des CUMA Pays de la Loire,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL061BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL061BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL061BU020726-DE

DEL061BU020726 : Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure - Attribution d'une subvention à la commune de Dompierre sur Yon, au CCAS de la commune de Champ Saint Père et à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

L'accompagnement sur les études de structure a pour objectif de compléter les études d'aide à la décision dans le cadre de projets de mise en œuvre d'installations photovoltaïques en autoconsommation sur des toitures existantes.

L'objectif est de proposer un accompagnement à la réalisation des études de structure comprenant les phases suivantes :

- Description visuelle de la charpente existante du bâtiment,
- Détermination des caractéristiques des éléments de charpente (section, ferraillage, matériaux...),
- Repérage des désordres et pathologies,
- Détermination de la capacité portante de la charpente et des surcharges admissibles,
- Qualification de l'état de la charpente,
- Elaboration de propositions technico-économiques de reprises ou de renforcements.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'étude, plafonnée à 5 000 euros.

La **Commune de Dompierre sur Yon** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la salle de sports « Les Hirondelles de Vendée ». Le coût de cette action est de 2 000 euros hors taxes.

Le **CCAS de la Commune de Champ Saint Père** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour l'EHPAD Beauséjour. Le coût de cette action est de 6 400 euros hors taxes.

La **Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la toiture du siège des services techniques communautaires. Le coût de cette action est de 2 300 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 600 euros pour la **Commune de Dompierre sur Yon** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 000 euros pour le **CCAS de la Commune de Champ Saint Père** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 840 euros pour la **Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL061BU020726-DE

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant que la **Commune de Dompierre sur Yon** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure pour la salle de sports « Les Hirondelles de Vendée »,

Considérant que le **CCAS de la Commune de Champ Saint Père** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure pour l'EHPAD Beauséjour,

Considérant que la **Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** sollicite du SYDEV une subvention pour la réalisation d'une étude de structure pour la toiture du siège des services techniques communautaires,

Après en avoir délibéré, ;

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 600 euros pour la **Commune de Dompierre sur Yon** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 000 euros pour le **CCAS de la Commune de Champ Saint Père** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 1 840 euros pour la **Communauté de Communes Vendée Grand Littoral** dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective - Etudes de structure » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°12 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, articles 2041481, 2041581 et 20415321, du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT.

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL062BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL062BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL062BU020726-DE

DEL062BU020726 : Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets - Attribution d'une subvention aux Communes de Coex, Jard sur Mer, La Ferrière et Sèvremont

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Ce dispositif permet d'accompagner les bénéficiaires dans la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque en autoconsommation. La mobilisation de cette assistance à maitrise d'ouvrage est consécutive à la réalisation d'une note d'opportunité réalisée par le pôle Innovation - Expertise du SYDEV.

L'objectif est de permettre la réalisation d'une mission comprenant les phases suivantes :

- Elaboration d'une proposition technique pertinente pour assurer un fonctionnement optimal de l'équipement (dimensionnement, schéma électrique, etc.),
- Rédaction d'un cahier des charges techniques permettant au bénéficiaire de consulter les entreprises de travaux,
- Accompagnement des démarches administratives (Enedis, obligation d'achat, Consuel, PMO, etc.),
- Confirmation de la bonne réalisation technique de l'installation,
- Confirmation du bon fonctionnement de l'installation afin de valider la réception,
- Proposition d'une méthode et d'un outil de suivi du bon fonctionnement de l'installation.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention représentant 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement, plafonnée à 6 000 euros.

La **Commune de Coex** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la salle Espace Val du Parc. Le coût de cette action est de 3 800 euros hors taxes.

La **Commune de Jard sur Mer** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le complexe sportif Madoreau. Le coût de cette action est de 3 319 euros hors taxes.

La **Commune de La Ferrière** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le centre technique municipal. Le coût de cette action est de 7 350 euros hors taxes.

La **Commune de Sèvremont** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la salle de loisirs des Chatelliers Chateaumur. Le coût de cette action est de 7 200 euros hors taxes.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 3 040 euros à la **Commune de Coex** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 2 655 euros à la **Commune de Jard sur Mer** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 880 euros à la **Commune de La Ferrière** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 760 euros à la **Commune de Sèvremont** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL062BU020726-DE

son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant que la **Commune de Coex** sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la salle Espace Val du Parc,

Considérant que la **Commune de Jard sur Mer** sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le complexe sportif Madoreau,

Considérant que la **Commune de La Ferrière** sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le centre technique municipal,

Considérant que la **Commune de Sèvremont** sollicite du SYDEV une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur la salle de loisirs des Chatelliers Chateaumur,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 3 040 euros à la **Commune de Coex** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 2 655 euros à la **Commune de Jard sur Mer** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 880 euros à la **Commune de La Ferrière** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,
- D'attribuer une subvention, correspondant à 80 % du coût réel hors taxes de l'investissement plafonnée à 5 760 euros à la **Commune de Sèvremont** dans le cadre de leur action « Autoconsommation individuelle et collective - Aide à la mise en œuvre de projets » et de décider de son versement sur présentation d'un état justificatif des dépenses réalisées signé par le comptable public et des pièces mentionnées à la fiche n°13 du règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL062BU020726-DE

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041481 du budget 2026 du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL063BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

DEL063BU020726 : Autoconsommation individuelle et collective - Aide aux travaux préalables à la solarisation - Attribution d'une subvention à la commune de La Chaize le Vicomte et aux Communautés de Communes Sud Vendée Littoral et Vie et Boulogne et autorisation du Président à signer les conventions

En tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique.

Cet accompagnement a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières.

L'octroi de cette subvention pour les structures portantes de type ombrières est conditionné par :

- La réalisation d'une réunion de sensibilisation et/ou d'une note d'opportunité sur l'autoconsommation,
- La mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque permettant d'exploiter au maximum le potentiel de la toiture du bâtiment ou l'ombrière.

Les actions pouvant donner lieu à un accompagnement financier sont les suivants :

- Travaux de renforcement de charpente rendu nécessaire par l'ajout d'une charge complémentaire liée à la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques,
- Travaux rénovation d'étanchéité de toiture terrasse rendue nécessaire par la mise en œuvre de panneaux solaires photovoltaïques,
- Travaux de remplacement de la couverture (tuiles, ardoises, tôles, bac, membranes, etc.) en dessous des panneaux et/ou la mise en œuvre des dispositifs techniques (écrans de sous-toiture, etc.) permettant de respecter les dispositifs réglementaires en vigueur (DTU, avis techniques).
- Création d'une ombrière apte à recevoir des panneaux photovoltaïques sous maitrise d'ouvrage du bénéficiaire en injection totale et utilisant exclusivement la Personne Morale Organisatrice (PMO) du SYDEV le cas échéant,
- Acquisition d'une ombrière apte à recevoir des panneaux photovoltaïques en injection totale et utilisant exclusivement la Personne Morale Organisatrice (PMO) du SYDEV le cas échéant.

Les règles financières du SYDEV prévoient que ce dernier peut apporter une subvention de 50% du montant hors taxes d'une structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

La **Commune de La Chaize le Vicomte** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la création d'une structure de type ombrière sur les tribunes du stade. Les travaux sont évalués 200 398 euros hors taxes.

La **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la création d'une structure d'ombrière sur la gare routière de Luçon ainsi que sur le parking de la salle de sports des Magnils-Reigniers. Les travaux sont évalués à 167 247 euros hors taxes pour la gare routière de Luçon et à 167 045 euros hors taxes pour le parking de la salle de sports des Magnils-Reigniers.

La **Communauté de Communes Vie et Boulogne** a souhaité s'inscrire dans cette démarche et a sollicité le SYDEV à cet effet pour la création de deux structures portantes de type ombrières situées sur le parking de la salle polyvalente de Bellevigny. Les travaux sont évalués à 105 877 euros hors taxes pour l'ombrière n°1 située sur le parking de la salle polyvalente de Bellevigny et à 111 348 euros hors taxes pour l'ombrière n°2 située sur le parking de la salle polyvalente de Bellevigny.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'attribuer une subvention, correspondant 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros, à la **Commune de La Chaize le Vicomte**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'attribuer deux subventions, correspondant chacune à 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros par projet à la **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'attribuer deux subventions, correspondant 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros par projet, à la **Communauté de Communes Vie et**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

Boulogne, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant que la **Commune de La Chaize le Vicomte** a sollicité une subvention pour la création d'une structure de type ombrière sur les tribunes du stade,

Considérant que la **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral** a sollicité une subvention pour la création d'une structure d'ombrière sur la gare routière de Luçon ainsi que sur le parking de la salle de sports des Magnils-Reigniers,

Considérant que la **Communauté de Communes Vie et Boulogne** a sollicité une subvention création de deux structures portantes de type ombrières situées sur le parking de la salle polyvalente de Bellevigny,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :
- D'attribuer une subvention, correspondant 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros, à la **Commune de La Chaize le Vicomte**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'attribuer deux subventions, correspondant chacune à 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros par projet, à la **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'attribuer deux subventions, correspondant chacune à 50% du montant hors taxes de la structure portante de type ombrière plafonnée à 40 000 euros par projet, à la **Communauté de Communes Vie et Boulogne**, dans le cadre de son action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions jointes en annexe à la présente délibération et toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, articles 2041482 et 2041582, du budget 2026 du SYDEV.

SYDEV-2026-DEL063BU020726

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

SYDEV	**Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »** **~** **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral** **N° P.PV.511.26.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL063BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral domiciliée 107 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 85400 LUCON et représentée par son Président, Monsieur Nicolas VANNIER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation » est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, destinée à financer la création d'une structure portante de type ombrière située à la gare routière de Luçon.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 167 247 euros hors taxes.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur la création d'une structure portante de type ombrière est de 50% du montant hors taxes plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

A Luçon, Le ……

Pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Le Président

Nicolas VANNIER

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

SYDEV	**Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »** **~** **Communauté de Communes Sud Vendée Littoral** **N° P.PV.511.26.002**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL063BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral domiciliée 107 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 85400 LUCON et représentée par son Président, Monsieur Nicolas VANNIER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation» est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, destinée à financer la création d'une structure portante de type ombrière située sur le parking de la salle de sports des Magnils-Reigniers.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 167 045 euros hors taxes pour le parking de la salle de sports des Magnils-Reigniers.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur la création d'une structure portante de type ombrière est de 50% du montant hors taxes plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

A Luçon, Le ……

Pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Le Président

Nicolas VANNIER

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

SYDEV	**Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »** **~** **Communauté de Communes Vie et Boulogne** **N° P.PV.513.26.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL063BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Vie et Boulogne domiciliée Z.A. de la Gendronnière 24 Rue des Landes 85170 LE POIRÉ SUR VIE et représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation» est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Vie et Boulogne, destinée à financer la création d'une structure portante de type ombrières situées sur le parking de la Salle polyvalente de Bellevigny (ombrière N°1 d'environ 243 kWc)

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 105 877 euros hors taxes

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur la création d'une structure portante de type ombrière est de 50% du montant hors taxes plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

Au Poiré sur Vie, Le …….

Pour la Communauté de Communes Vie et Boulogne,

Le Président

Guy PLISSONNEAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

SYDEV	**Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »** **~** **Communauté de Communes Vie et Boulogne** **N° P.PV.513.26.002**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL063BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Communauté de Communes Vie et Boulogne domiciliée Z.A. de la Gendronnière 24 Rue des Landes 85170 LE POIRÉ SUR VIE et représentée par son Président, Monsieur Guy PLISSONNEAU, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation» est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Communauté de Communes Vie et Boulogne, destinée à financer la création d'une structure portante de type ombrières situées sur le parking de la Salle polyvalente de Bellevigny (ombrière N°2 d'environ 204 kWc)

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 111 348 euros hors taxes

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur la création d'une structure portante de type ombrière est de 50% du montant hors taxes plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

Au Poiré sur Vie, Le …….

Pour la Communauté de Communes Vie et Boulogne,

Le Président

Guy PLISSONNEAU

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

SYDEV	**Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'action « Autoconsommation individuelle et collective – Aide aux travaux préalables à la solarisation »** **~** **Commune de La Chaize le Vicomte** **N° P.PV.512.26.001**

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL063BU020726 en date du 2 juillet 2026, et par délégation, le 4ème Vice-Président, Monsieur Cyrille GUIBERT, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,
Ci-après dénommé **« SYDEV »,** d'une part,

Et

La Commune de La Chaize le Vicomte domiciliée 4 rue des Noyers (85310) et représentée par son Maire, Monsieur Aurélien DOUILLARD, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ……,
Ci-après dénommée **« le bénéficiaire »**, d'autre part,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions inscrites dans le cadre du budget 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2026 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant que l'action « Aide aux travaux préalables à la solarisation » est un accompagnement qui a pour objectif d'accompagner les travaux préalables et nécessaires à la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments ou des structures portantes de type ombrières,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune de La Chaize le Vicomte, destinée à financer la création d'une structure de type ombrière sur les tribunes du stade.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel total des dépenses à engager par le bénéficiaire est fixé à 200 398 euros hors taxes.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée sur la création d'une structure portante de type ombrière est de 50% du montant hors taxes plafonnée à 40 000 euros par an et par bénéficiaire. Cette subvention est limitée à deux projets par an et par territoire d'EPCI.

Compte tenu des éléments précisés dans les articles 1 et 2, le montant de l'aide financière du SYDEV est estimé à 40 000 euros.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites au chapitre 204, article 2041482 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'action subventionnée et solliciter son versement dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande écrite 3 mois avant l'expiration du délai de sollicitation de la subvention.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant définitif de la subvention tel que calculé à l'article 3 sera versé au bénéficiaire sous forme d'un versement unique et sur présentation des pièces suivantes :

- Un état liquidatif des dépenses réalisées signé par le comptable public,
- Le plan de financement définitif global de l'opération,
- De tout document justifiant le raccordement de la centrale en autoconsommation individuelle ou bien l'intégration de la centrale à un projet d'autoconsommation collective.

ARTICLE 7 – CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention, le bénéficiaire doit justifier à tout moment, sur demande du SYDEV, de l'utilisation des subventions reçues.

Le SYDEV se réserve le droit d'exercer un contrôle qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'action subventionnée.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL063BU020726-DE

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédent l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » du SYDEV, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

Par Délégation,
Le 4ème Vice-Président

Cyrille GUIBERT

A La Chaize le Vicomte, Le ……

Pour la Commune de La Chaize le Vicomte,

Le Maire

Aurélien DOUILLARD

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL064BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL064BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL064BU020726-DE

DEL064BU020726: Modification des critères d'évaluation des projets d'autoconsommation collective à intégrer à la Personne Morale Organisatrice mutualisée et des règles de fonctionnement de la PMO

Par délibération n°DEL009CS090323 du 9 mars 2023, le Comité syndical du SYDEV a approuvé la création d'une personne morale organisatrice (PMO) mutualisée, afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement des opérations d'autoconsommation sur le territoire vendéen.

En application de l'article 315-2 du Code de l'énergie, la PMO est une entité juridique regroupant et liant les producteurs et les consommateurs, qui a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

La PMO du SYDEV a été mise en place, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans à compter du 9 mars 2023.

Le Comité syndical a délégué au Bureau syndical le pouvoir de définir les règles de fonctionnement de la PMO et de prendre toute décision relative à l'intégration ou non de projets au sein de cette PMO.

Par délibération n°DEL076BU121023 du 12 octobre 2023, le Bureau syndical du SYDEV a défini les règles de fonctionnement de la PMO, concernant les candidatures, les critères d'évaluation des candidatures et la liste des pièces à fournir pour la candidature

Les modalités de fonctionnement de la PMO fixées par la délibération du 9 mars 2023 ont évolué à plusieurs reprises, afin de permettre le déploiement de nouveaux projets d'autoconsommation, par délibération n°DEL071CS171224B du 17 décembre 2024 et par délibération n°DEL007BU060225B du 6 février 2025.

Il est de nouveau proposé de faire évoluer les critères d'évaluation des projets pouvant intégrer la PMO SYDEV, afin de permettre d'élargir son champ d'intervention.

Les pièces à fournir par le candidat pour l'évaluation du projet par le Bureau syndical sont désormais :

- Lettre de candidature commune des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du Président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des **entités publiques,**
- Plans de finalement, modèle économique et environnemental du projet,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partir du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Il est précisé que la validation d'un projet par délibération du Bureau syndical entrainera désormais la signature d'une convention spécifique par opération entre les producteurs, les consommateurs et la PMO, sans que celle-ci ne soit forcément tripartite comme indiqué dans la délibération n°DEL076BU121023 du 12 octobre 2023.

Il est rappelé que les structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL064BU020726-DE

Producteurs	Consommateurs
Collectivités adhérentes au SYDEV **y compris leurs établissements publics associés**	Tous consommateurs sous réserve que les consommateurs publics **ou leurs établissements publics associés** soient bénéficiaires de plus de 50% de la production autoconsommée
Sociétés de projets EnR locales portées par les EPCI et Vendée Energie	
Vendée Energie et l'ensemble de ses filiales	
Collectifs citoyens / **Association**	
Entreprises privées	
SYDEV	

Il est également rappelé que les critères d'évaluation des candidatures sont les suivants :

- Respect de la réglementation en vigueur portant sur les opérations d'autoconsommations collectives,
- Transmission de l'intégralité des documents listés ci-dessous,
- Respect des pourcentages maximums d'énergie produite et mise à disposition pour l'opération d'autoconsommation collective par type de producteurs (Energie produite mise à disposition pour l'autoconsommation / énergie produite totale) :

Producteurs	%
Collectivités adhérentes au SYDEV y compris leurs établissements publics associés	100%
Sociétés de projets EnR locales portées par les EPCI et Vendée Energie	
Vendée Energie et l'ensemble de ses filiales	
SYDEV	
Collectifs citoyens / Association	1%
Entreprises privées	

- Respect des pourcentages maximum de l'énergie autoconsommée par type de consommateurs (Energie autoconsommée par type de consommateur/Energie autoconsommée totale) :

Consommateurs	%
Membre du groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies coordonné par le SYDEV	100%
Personne morale de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, dont le siège social et/ou l'établissement est situé en Vendée* au TRV (Tarif Réglementé de Vente)	
Autres	1%

**Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, groupements d'intérêt public, sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales, associations, établissements d'enseignement publics et privés, organismes privés d'habitation à loyer modéré, , sociétés dans lesquelles les syndicats d'énergie membres du groupement ont des parts, sociétés dans lesquelles une SEM dont au moins un syndicat d'énergie membre du groupement est actionnaire possède des parts, établissements de santé et médico-sociaux publics ou privés à but non lucratif, chambres professionnelles, services de l'Etat.*

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- D'approuver les modifications et la mise à jour des règles de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice (PMO) dite PMO SYDEV, telles que précisées ci-dessus,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL064BU020726-DE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-31, L.2224-32, L.2224-34,

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article 315-2,

Vu les statuts du SYDEV, et notamment l'article 8 et l'article 9,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL009CS090323 du 9 mars 2023 relative à la mise en place de la PMO SYDEV,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL076BU121023 du 12 octobre 2023 relative aux règles de fonctionnement de la PMO SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B du 17 décembre 2024 relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective fixées par la délibération n°DEL009CS090323,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B du 6 février 2025 relative à la modification des critères d'évaluation des projets d'autoconsommation collective à intégrer à la Personne Morale Organisatrice mutualisée fixés par la délibération n°DEL009CS090323,

Considérant que l'évolution des projets d'autoconsommation collective accompagnés par le SYDEV nécessite une nouvelle modification des règles de fonctionnement de la PMO SYDEV,

Considérant la bonne prise en compte de l'autoconsommation collective par le fournisseur du groupement d'achat dans les premières opérations,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les modifications et la mise à jour des règles de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice (PMO) dite PMO SYDEV, telles que précisées ci-dessus,
- D'autoriser le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL065BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

DEL065BU020726 : Intégration de l'Opération d'Autoconsommation Collective réalisée sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS dans le périmètre de la PMO SYDEV - Validation des candidatures des acteurs associés à l'Opération d'Autoconsommation Collective - Autorisation du Président à signer les conventions à intervenir

Le SYDEV, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finaux d'électricité.

Afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation sur le territoire de la Vendée, et de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment dans le but de constituer une entité représentative unique auprès des instances nationales pour faire évoluer la réglementation, le SYDEV a créé, à titre expérimental, une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV) pour les projets d'autoconsommation collective, par délibération du Comité syndical en date du 9 mars 2023, et modifié par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024

La PMO a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

En date du 12 octobre 2023, le SYDEV a précisé, par une délibération du Bureau Syndical, les règles de fonctionnement de la PMO et les critères d'évaluation des candidatures pour l'intégrer.

Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

La Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS en tant que consommateur, la commune des EPESSES en tant que consommateur, la commune des HERBIERS en tant que consommateur, la commune de SAINT PAUL EN PAREDS en tant que consommateur et la Société PAYS DES HERBIERS ENERGIE, constituée par la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS, en tant que producteur propriétaire de centrales photovoltaïques, ont sollicité les services du SYDEV pour intégrer la PMO SYDEV, afin de mettre en œuvre une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS.

Cette opération d'autoconsommation collective, accompagnée par la PMO SYDEV, permettra à la Communauté de communes et aux communes ci-dessus d'autoconsommer dans ses points de livraison l'énergie produite par les 3 centrales précisées ci-dessus.

La Communauté de communes, les communes des EPESSES, DES HERBIERS et de SAINT PAUL EN PAREDS, ont adressé les éléments permettant d'évaluer la pertinence de l'opération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Opération d'autoconsommation collective étendue nécessitant une dérogation permettant de couvrir tout le territoire de la Communauté de communes,
- 3 Points de livraison Producteur, propriété de la Société PAYS DES HERBIERS ENERGIE :
    - 1 ombrière photovoltaïque de 306,67 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 340 MWh, située sur le parking du stade de Saint Mars La Réorthe
    - 1 ombrière photovoltaïque de 256,17 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 278 MWh, située au stade de Saint Paul En Pareds,
    - 1 ombrière photovoltaïque de 180,18 kWc, d'une production annuelle estimée à environ 195 MWh, située au stade de Saint Paul En Pareds.
- 85 Points de livraison Consommation, propriétés de la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS et des communes des EPESSES, des HERBIERS et de SAINT PAUL EN PAREDS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Taux d'autoconsommation estimé (énergie autoconsommée / énergie produite) : environ 65% sans optimisation tarifaire[1],
- Taux d'autoconsommation estimé (énergie autoconsommée / énergie produite) : 40% avec optimisation tarifaire.

Ce projet permettra notamment à la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS, et aux communes des EPESSES, des HERBIERS et de SAINT PAUL EN PAREDS, de diminuer le montant de la facture énergétique (électrique) des points de livraison bénéficiant de l'autoconsommation.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV, étant précisé que les points de livraison consommateurs peuvent évoluer dans la vie de l'opération,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

***

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL009CS090323 du 9 mars 2023 relative à la mise en place de la PMO SYDEV,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL076BU121023 du 12 octobre 2023 relative aux règles de fonctionnement de la PMO SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B du 17 décembre 2024 relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective fixées par la délibération n°DEL009CS090323,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B du 6 février 2025 relative à la modification des critères d'évaluation des projets d'autoconsommation collective à intégrer à la Personne Morale Organisatrice mutualisée fixés par la délibération n°DEL009CS090323,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL064BU020726 du 2 juillet 2026 relative à la modification et à la mise à jour des règles de fonctionnement de la PMO SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant la demande de dérogation au critère de proximité géographique réalisée en date du 19 février 2026 réalisée auprès de la DGEC,

Considérant que la Communauté de communes du Pays des Herbiers, les communes des EPESSES, DES HERBIERS et de SAINT PAUL EN PAREDS et la Société PAYS DES HERBIERS ENERGIE ont sollicité auprès du SYDEV un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet d'autoconsommation collective sur le territoire de la Communauté de communes et une intégration dudit projet dans le périmètre de la PMO SYDEV,

Considérant qu'après étude par les services du SYDEV, la candidature et le projet d'autoconsommation collective portés par la Communauté de communes du Pays des Herbiers, les communes des EPESSES, DES HERBIERS et de SAINT PAUL EN PAREDS et la Société PAYS DES HERBIERS ENERGIE respectent les règles de fonctionnement, ainsi que les critères de la PMO SYDEV,

[1] Optimisation tarifaire : annulation de l'autoconsommation d'un point de livraison si le tarif de l'énergie achetée au fournisseur est moins élevé que le tarif du producteur de l'opération d'autoconsommation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De valider la candidature des acteurs de l'opération d'autoconsommation collective, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration de ladite opération dans le périmètre de la PMO SYDEV, étant précisé que les points de livraison consommateurs peuvent évoluer dans la vie de l'opération,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué, à signer la convention tripartite portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de Communes du PAYS DES HERBIERS, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la Communauté de communes du PAYS DES HERBIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS, représentée par Monsieur Christophe HOGARD, Président dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ……,

Ci-après dénommé la « Communauté de communes » ou les « Consommateurs ».

Et

COMMUNE DES EPESSES, représentée par Monsieur Jean-Louis LAUNAY, Maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après dénommé les «Communes » ou les « Consommateurs ».

Et

COMMUNE DES HERBIERS, représentée par Monsieur Christophe HOGARD, Maire dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après dénommé les «Communes » ou les « Consommateurs ».

Et

COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS, représentée par Monsieur Bénédicte GARDIN, Maire dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ……,

Ci-après dénommé les «Communes » ou les « Consommateurs ».

Et

PAYS DES HERBIERS ENERGIE, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 977 500 867, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date ……,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL065BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13
17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 23
Centrale n°2 : 23
Centrale n°3 : 23

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n°DEL007BU060225B en date du 6 février 2025.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la commune du Pays des Herbiers.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Aux consommateurs de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- Au producteurs : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

La Communauté de communes et les communes participantes peuvent demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Producteur PAYS DES HERBIERS ENERGIE	Le Consommateur LA COMMUNUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS
Le Consommateur LA COMMUNE DES EPESSES	Le Consommateur LA COMMUNE DES HERBIERS	Le Consommateur LA COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIREN ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc	Intégration à l'opération d'autoconsommation collective
PAYS DES HERBIERS ENERGIE	977 500 867	24 Rue des Jarries, SAINT-MARS-LA-REORTHE, France	9004-OMB-SAINT MARS LA REORTHE-stade de foot	17932350	50095434823077	306,67	Dès le début de l'opération si dérogation obtenue auprès de la DGEC
PAYS DES HERBIERS ENERGIE	977 500 867	Le Fief de l'Aumônerie, 85500 SAINT-PAUL-EN-PAREDS	9003-OMB-SAINT PAUL EN PAREDS-Stade 2	14088350	50050144372392	256,17	Dès le début de l'opération
PAYS DES HERBIERS ENERGIE	977 500 867	Le Fief de l'Aumônerie, 85500 SAINT-PAUL-EN-PAREDS	9009-OMB-SAINT PAUL EN PAREDS-Stade 1 Nord	16341350	50086179113499	180,18	Dès le début de l'opération

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Point de livraison nécessitant une dérogation
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	30001431099622	CHATEAU DE BOISTISSANDEAU	LE BOISTISSANDEAU, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	50023408974830	HOTEL DE VILLE PAYS DES HERBIERS	6 RUE DU TOURNIQUET, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	30001430883489	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	ROUTE DES EPESSES , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	50095947893672	PISTE ATHLETISME	RUE DE LA DEMOISELLE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14301012971129	DECHETTERIE BEAUREPAIRE	L'AURAIRE, 85500 BEAUREPAIRE	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14349782918397	DECHETTERIE MOUCHAMPS	ZONE INDUSTRIELLE, 85500 MOUCHAMPS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14338784286480	DECHETTERIE	ROUTE DES 3 CHENES, 85500 LE EPESSES	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14368885638985	rue de la Guerche	VILLAGE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14307091088359	CENTRE DE TRANSFERT	LA DRAPELIERE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14346454321208	DOJO INTERCOMMUNAL	AV MASSABIELLE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14343849393346	BUREAUX COMMUNAUTE COMMUNES	RUE DE LA VERGNAIE, 85500 LES HERBIERS	x

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14328364618182	COMMUNAUTE DE COMMUNES	LA DRAPELIERE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14365122914320	OFFICE DU TOURISME	12 RUE DES ARTS, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14348480458104	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	3 RUE DE L EGLISE, 85500 MOUCHAMPS	x
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14363096893354	DECHETTERIE VENDRENNES	RUE DE LA MADONE, 85500 VENDRENNES	x
COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14351808909532	COMPLEXE SPORTIF	CITÉ DE L AUBEPINE, 85500 ST PAUL EN PAREDS	
COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14312735104254	FOYER DES JEUNES	5 RUE DU PRIEURE, 85500 ST PAUL EN PAREDS	
COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14350651167116	MAIRIE	42 RUE DE L EGLISE, 85500 ST PAUL EN PAREDS	
COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14371201094700	LOCAL COMMUNAL	RUE DU MOULIN A VENT, 85500 ST PAUL EN PAREDS	
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	30001430584163	PISCINE	LA BRETECHE ZONE DE LOISIRS, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	30001430748404	SALLES DE SPORT - STADE	RUE DU STADE, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50093307842931	RESTAURANT SCOLAIRE	RUE DE LA PAIX, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14348190990092	MAIRIE	2 PLACE MONSEIGNEUR BONNEAU, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14318234346993	PERISCOLAIRE	RUE DE LA PAIX, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14396960889240	Maison de fonction MARPA	RUE DE LA PAIX, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14349059296806	ENTREPOTS COMMUNAUX	RUE JEANNE D ARC, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14345296634083	BIBLIOTHEQUE	20 RUE DE LA LIBERATION, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14382633826408	CREDIT AGRICOLE	PLACE DU COMMERCE, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14334298081814	LOGEMENT	PLACE DU COMMERCE, 85500 LES EPESSES	x

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14349927603645	ECOLE PUBLIQUE	9 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14349782885869	ECOLE PUBLIQUE	9 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14390448535305	BORNE FORAINE	PLACE DU COMMERCE, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50038874140486	MANIFESTATIONS	LA BRETECHE, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14348769861297	TOILETTES PUBLIQUES	RUE DU LAVOIR, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50038715924202	Coffret de vidéo surveillance	ROUTE DES HERBIERS, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50093708686270	Coffret de vidéo surveillance	RUE DES FAUVETTES, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14347756836606	FOYER DE JEUNES	RUE DE L INDUSTRIE, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14356874058672	LOCAL STE MARIE	3 B RUE DU PUY DU FOU, 85500 LES EPESSES	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430647161	STADE SALMONDIERE	Route de St Paul, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	50033230847984	POLE SOLIDARITE	RUE DE LA GUERCHE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	50057556168451	MAIRIE	13 RUE NATIONALE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430478074	ESPACE HERBAUGES	Rue de la Prise d'Eau, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001431257142	PARC DES EXPOS	Rue de la Guerche, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430030355	CHATEAU DONJON	La Grange d'Ardelay, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001434108342	TDA	1 place des Droits de l'Homme, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	50042496967505	CTMI	RUE DE LA GUERCHE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430436451	GYMNASE ETENDUERE	Rue Ampère, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14375253214207	Logement ALT	RUE DE SAUMUR, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14333284985117	Résidence Les Terrasses du Parc - Appartement A002	27 RUE DU PONT DE LA VILLE, 85500 LES HERBIERS	x

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14307091110214	EGLISE ST SAUVEUR ARDELAY	Place d'Ardelay, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14384081000675	Centre Brandon	34 rue du Brandon, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14340376212056	LGT 81 CITE DES ALOUETTES	CITÉ DES ALOUETTES, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14392619338657	Centre du Lavoir	rue des Bains Douches, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14364833522029	Ecole maternelle Bureaux affaires Scolaires	24 Grande rue St Blaise, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14336902933045	PLACE DU MARCHÉ - VILLE DES HERBIER	RUE DE LA VOUTE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14386396464789	Salle du Pontreau	1 rue de Pontreau , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14368306767782	MAISON RUE DE LA GUERCHE	6 rue de la Guerche, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14305788668722	Anc Mairie Herbiers	8 Grande rue, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14304775605364	Stade Jean XXIII	Rue de l'Amiral de l'Etenduère, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14376989788532	POLE AVICENE	2 RUE DES BOUVREUILS, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14306801693359	Gymnase " Gâte Bourse "	rue St Exupéry , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14383357409523	Local Communal Rue Neuve	18 bis rue Neuve, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14380607779578	Atelier 30 (VCH)	31 rue de la Guerche, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14310853742986	Terrain Motocross les Peux	Les Peux, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14367293735771	Bat Associatif Les Marronniers	Avenue des Marronniers, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14361939157651	Salles de la Maine	2 rue des Bénédictins, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14380318285701	Pompe de Forage	Avenue Cholet, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14386541182590	Anc. mairie d' Ardelay	24 rue Monseigneur Massé, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14376410958642	CCAS -LOGEMENT ALT	3 IMPASSE DES TANNEURS, 85500 LES HERBIERS	x

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14306946411111	Local Volume	21 rue Gâte Bourse, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14306367539964	Boulodrome "Bel Air"	9 Chemin de Bel Air, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14368162023196	Local Notre Dame	3 rue des Bénédictins , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14368740894374	Salle Mijotière	86 rue Nationale , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14304775647538	LOGEMENT ALT 3 LA GARE	LA GARE, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14304920365318	LGT 2 LA GARE	Place de la Gare, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14373805975575	Péri Scolaira J. Prévert	6 rue Neuve, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14387264771556	Gymnase du Donjon	rue de la Fontaine , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14372069366856	Gymnase " COSSEC"	rue de la Demoiselle, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14305354515304	Ecole primaire J. Prévert	12 B rue de Saumur , 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14379594759792	Foyer Etenduère	rue de l' Etenduère, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14382199680123	Salle polyvalente de la Métairie	rue Maurice Ravel, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14394066516611	Ecole maternelle Dolto	24 Grande rue St Blaise, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14359478919547	Garderie Ardelay CAE	16 rue du Bois Joly, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14392764056413	Château Bousseau	8 rue Nationale, 85500 LES HERBIERS	x
COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14333719212304	Station de pompage	rue du Puits, 85500 LES HERBIERS	x

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : PAYS DES HERBIERS ENERGIE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 9009-OMB-SAINT PAUL EN PAREDS-Stade 1 Nord
PRM : 50086179113499
ADRESSE DU PRM : Le Fief de l'Aumônerie, 85500 SAINT-PAUL-EN-PAREDS
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 180,18 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 195 MWh
TYPE DE CENTRALE: ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Centrale n°2 :

PRODUCTEUR : PAYS DES HERBIERS ENERGIE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 9003-OMB-SAINT PAUL EN PAREDS-Stade 2
PRM : 50050144372392
ADRESSE DU PRM : Le Fief de l'Aumônerie, 85500 SAINT-PAUL-EN-PAREDS
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 256,17 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 332 MWh
TYPE DE CENTRALE: ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Centrale n°3 :

PRODUCTEUR : PAYS DES HERBIERS ENERGIE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 9004-OMB-SAINT MARS LA REORTHE-stade de foot
PRM : 50095434823077
ADRESSE DU PRM : 24 Rue des Jarries, 85590 SAINT-MARS-LA-REORTE
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 306,67 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 340 MWh
TYPE DE CENTRALE: ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s), suivant leurs groupe de priorité. Plus le nombre du groupe est faible et plus le groupe est prioritaire. Au sein de ces groupes, la production attribuée est répartie par part unitaire :

- Au premier tour, la quantité d'énergie de la part unitaire de production est égale à la production totale divisée par le nombre de consommateurs actifs. Ensuite, la répartition de ces parts est égalitaire : chaque consommateur se voit affecter 1 part unitaire ;
- Aux tours suivants, chaque consommateur se voit affecter un nombre de part unitaire. A partir de cette affectation, la quantité d'énergie de la part unitaire est égale à la production restante divisée par la somme des parts affectées aux consommateurs actifs sur la période. Ensuite, chaque consommateur se voit affecter le nombre de part unitaire de production déterminé en amont.
- En cas de surplus à la fin d'un tour, la quantité d'énergie qui ne peut pas être attribuée à un consommateur retourne dans un pot commun pour le tour de répartition suivant jusqu'à ce que les consommateurs ne puissent plus autoconsommer (le surplus est alors attribué au groupe suivant) ou qu'il ne reste plus de production disponible.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur consommera l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire qui est possible dans le cadre règlementaire actuel.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord d'un consommateur, l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Compte tenu des modifications de tarif entre la période tarifaire d'été (du 1er avril au 31 octobre) et la période tarifaire d'hiver (du 1er novembre au 31 mars), une priorité des groupes sera établie pour la période été et une autre pour la période hiver.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors optimisation tarifaire :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Groupe Priorité Période tarifaire Hiver	Groupe Priorité Période tarifaire Eté	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Segment/ Option tarifaire
1	8	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	30001431099622	CHATEAU DE BOISTISSANDEAU	C4
1	8	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	50023408974830	HOTEL DE VILLE PAYS DES HERBIERS	C4
1	8	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	30001430883489	AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	C4
1	8	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	50095947893672	PISTE ATHLETISME	C4
2	9	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	30001430584163	PISCINE	C4
2	9	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	30001430748404	SALLES DE SPORT - STADE	C4
2	9	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50093307842931	RESTAURANT SCOLAIRE	C4
2	9	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430647161	STADE SALMONDIERE	C4
2	9	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	50033230847984	POLE SOLIDARITE	C4
2	9	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	50057556168451	MAIRIE	C4
3	10	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430478074	ESPACE HERBAUGES	C4
3	10	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001431257142	PARC DES EXPOS	C4
3	10	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430030355	CHATEAU DONJON	C4
3	10	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001434108342	TDA	C4
3	10	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	50042496967505	CTMI	C4
3	10	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	30001430436451	GYMNASE ETENDUERE	C4
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14301012971129	DECHETTERIE BEAUREPAIRE	C5 CU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14349782918397	DECHETTERIE MOUCHAMPS	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14338784286480	DECHETTERIE	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14368885638985	rue de la Guerche	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14307091088359	CENTRE DE TRANSFERT	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14346454321208	DOJO INTERCOMMUNAL	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14343849393346	BUREAUX COMMUNAUTE COMMUNES	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14328364618182	COMMUNAUTE DE COMMUNES	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14365122914320	OFFICE DU TOURISME	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14348480458104	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	C5 CU
4	1	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS	24850062100011	14363096893354	DECHETTERIE VENDRENNES	C5 CU
5	2	COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14351808909532	COMPLEXE SPORTIF	C5 MU DT
5	2	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14348190990092	MAIRIE	C5 MU DT
5	2	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14375253214207	Logement ALT	C5 MU DT
6	3	COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14312735104254	FOYER DES JEUNES	C5 MU DT
6	3	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14333284985117	Résidence Les Terrasses du Parc - Appartement A002	C5 MU DT
6	3	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14307091110214	EGLISE ST SAUVEUR ARDELAY	C5 MU DT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14384081000675	Centre Brandon	C5 MU DT
7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14340376212056	LGT 81 CITE DES ALOUETTES	C5 MU DT
7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14392619338657	Centre du Lavoir	C5 MU DT
7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14364833522029	Ecole maternelle Bureaux affaires Scolaires	C5 MU DT
7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14336902933045	PLACE DU MARCHÉ - VILLE DES HERBIER	C5 MU DT
7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14386396464789	Salle du Pontreau	C5 MU DT
7	4	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14368306767782	MAISON RUE DE LA GUERCHE	C5 MU DT
8	5	COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14350651167116	MAIRIE	C5 CU
8	5	COMMUNE DE SAINT PAUL EN PAREDS	21850259900010	14371201094700	LOCAL COMMUNAL	C5 CU
8	5	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14318234346993	PERISCOLAIRE	C5 CU
8	5	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14396960889240	Maison de fonction MARPA	C5 CU
8	5	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14305788668722	Anc Mairie Herbiers	C5 CU
8	5	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14304775605364	Stade Jean XXIII	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14349059296806	ENTREPOTS COMMUNAUX	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14345296634083	BIBLIOTHEQUE	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14382633826408	CREDIT AGRICOLE	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14334298081814	LOGEMENT	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14349927603645	ECOLE PUBLIQUE	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14349782885869	ECOLE PUBLIQUE	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14390448535305	BORNE FORAINE	C5 CU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50038874140486	MANIFESTATIONS	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14348769861297	TOILETTES PUBLIQUES	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50038715924202	Coffret de vidéo surveillance	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	50093708686270	Coffret de vidéo surveillance	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14347756836606	FOYER DE JEUNES	C5 CU
9	6	COMMUNE DES EPESSES	21850082500128	14356874058672	LOCAL STE MARIE	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14376989788532	POLE AVICENE	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14306801693359	Gymnase " Gâte Bourse "	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14383357409523	Local Communal Rue Neuve	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14380607779578	Atelier 30 (VCH)	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14310853742986	Terrain Motocross les Peux	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14367293735771	Bat Associatif Les Marronniers	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14361939157651	Salles de la Maine	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14380318285701	Pompe de Forage	C5 CU
9	6	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14386541182590	Anc. mairie d' Ardelay	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14376410958642	CCAS -LOGEMENT ALT	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14306946411111	Local Volume	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14306367539964	Boulodrome "Bel Air"	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14368162023196	Local Notre Dame	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14368740894374	Salle Mijotière	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14304775647538	LOGEMENT ALT 3 LA GARE	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14304920365318	LGT 2 LA GARE	C5 CU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14373805975575	Péri Scolaira J. Prévert	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14387264771556	Gymnase du Donjon	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14372069366856	Gymnase " COSSEC"	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14305354515304	Ecole primaire J. Prévert	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14379594759792	Foyer Etenduère	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14382199680123	Salle polyvalente de la Métairie	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14394066516611	Ecole maternelle Dolto	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14359478919547	Garderie Ardelay CAE	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14392764056413	Château Bousseau	C5 CU
10	7	COMMUNE DES HERBIERS	21850109600018	14333719212304	Station de pompage	C5 CU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

PROJET

Note externe
Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.
Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

© Copyright Enedis

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<*PMO - Dénomination sociale*>, <*PMO - Forme juridique*>, dont le siège social est situé <*PMO - adresse - code postal - commune*>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <*PMO-SIRET* >> *OU* <*dont le numéro RNA est* <*PMO-RNA*>>, représentée par <*PMO - Nom, Prénom du signataire*>, <*fonction*>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO – 4 place de la Pyramide – 92 800 Puteaux – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <*prénom et nom*>, <*fonction*> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

SOMMAIRE

0 — Préambule 7
1 — Objet et champ d'application de la présente convention 8
1.1. Objet 8
1.2. Périmètre contractuel 8
2 — Descriptif synthétique de l'opération 9
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective 9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective 10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO 10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO 11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis 11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis 11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1.du.code de l'énergie) 12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective 13
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée 13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur 14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO 14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO 15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis 15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur 15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO 15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis 15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples 15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full 16

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition 16

5 — Obligations des Parties 16

5.1. Obligations de la PMO 16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération 16

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 17

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis 18

5.2.1. Définition des données de comptage 18

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle 19

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération 19

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération 20

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération 20

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat 20

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 20

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 20

6 — Tarif 21

7 — Responsabilité 21

7.1. Régime de responsabilité 21

7.2. Régime perturbé et force majeure 22

7.2.1. Définition 22

7.2.2. Régime juridique 22

8 — Exécution de la Convention 22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention 22

8.2. Date de démarrage de l'opération 22

8.3. Adaptation de la Convention 22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 23

8.4.1. Confidentialité 23

8.4.2. Protection des données personnelles 24

8.5. Résiliation de la Convention 24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée 24

8.5.2. Effets de la résiliation 25

8.6. Suspension de la Convention 25

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

8.6.1. Conditions de la suspension 25
8.6.2. Effets de la suspension 26
8.7. Cession de la Convention 27
8.8. Contestations 27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat 27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile 27
9 — Définitions 28
10 — Signatures 31
11 — Annexes 32
11 1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération) 32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective 32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective 32
11.1.2.1. Concernant les participants 32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique 32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective 33
11.2.1. Echanges par mails 33
11.2.2. Echanges par API 43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention 44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération 44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO 44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO 44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis 44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage. 45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD 47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO 50
11.5.1. Echanges par mails 50
11.5.2. Echanges par API 51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure 52
11.6.1. Echanges par mails 52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure 52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants 53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération 54

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO 54
11.6.3. Echanges par API 54

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif 55

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis 55
11.7.2. Illustration avec un exemple 55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production 59

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci -après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

1— Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel madataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d 'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedispar mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage , dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l' opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315 -2-du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
  - S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie» du PRM du Périmètre de l'opération ;
  - Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
  - L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4— de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
  - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
  - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
  - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients*...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients*...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagéeconformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMOdoit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectiféventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation , à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis[1]. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
  - De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
  - De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
  - Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
  - De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
  - De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

[1] A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.

- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
  - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
  - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
  - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
  - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établit par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur[2]. Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

[2] *A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée , par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai de 1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
    - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
    - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux- ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
  - Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
  - Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
  - Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.11191 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écartssur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024 -613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

10 —Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :
Le :

Enedis

organisatrice>
Nom Prénom :

Signataire>
Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :
Le :

<*Dénomination sociale Personne morale*

Nom Prénom : <*PMO - Nom, Prénom du*

Fonction :
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11— Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <*Dénomination sociale Personne morale organisatrice*>

Forme Juridique : <*Forme sociale*>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <*numéro SIRET* > *OU* <*numéro RNA*>

Activité (code NAF) : <*code NAF*>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <*adresse et code postal et commune*>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <*prénom et nom du Signataire*>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :
PRM Producteurs : <*Nombre de producteurs*>
PRM Consommateurs : <*Nombre de consommateurs*>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <*OUI / NON*>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : < *Nom du projet*>

Elle est située dans la région <*Localisation de l'opération - Région*>, principalement sur la commune de <*Localisation de l'opération - Commune*> dont le code INSEE est <*Localisation de l'opération - Code Insee*>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <*Même bâtiment*> ou <*Périmètre étendu standard*> ou <*Périmètre étendu standard en EnR*> ou <*Périmètre étendu dérogatoire*> ou <*Périmètre étendu dérogatoire en EnR*>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.
Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :
3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.
Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.
Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire
Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire) . Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Nota : *Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet, lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).*

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- *Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »*
- *Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».*

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affection de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_ MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_ MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_ MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_ MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_ MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_ MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_ MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv
Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv
Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?
Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <*PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel*>

Téléphone : <*PMO - Tél de l'interlocuteur opérationnel*>

Email : <*PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel*>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée , habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <*Appui PMO - Dénomination sociale*>

Forme juridique du mandataire : <*Appui PMO - Forme Juridique*>

Activité du mandataire : <*Appui PMO - Activité (code NAF)*>

Adresse du mandataire : <*Appui PMO - Adresse*>, <*Appui PMO - Code postal*>, <*Appui PMO - Commune*>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <*Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel*>, <*Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel*>, <*Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel*>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	**34070**	**MONTPELLIER**	**autoconsocollec-gestion@enedis.fr**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : ______________________________ Prénom* : ______________________

Adresse* : ____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : ____
N° téléphone : ______________________ E-mail : ____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : ______________________________ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : ______________

Nom commercial* : ____
N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : ____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : ____
Représenté par (signataire du présent document) :
M. ☐ Mme ☐ Nom* : ______________________________ Prénom* : ______________________

Nom du titulaire du contrat* : ____
Prénom* : ____
Adresse professionnelle* : ____

N° téléphone : ______________________ E-mail : ____
N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : ______________________________ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : ______________

Nom commercial* : ____
N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Adresse* : _____

_____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

_____

_____

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _____ Prénom* _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le Participant atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. Le Participant autorise expressément Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, pour les données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

[3] *Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même du rée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.
Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____/____/_____	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.4.2 Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B

M. ☐ Mme ☐ Nom* : ______________________________ Prénom* : ______________________

Adresse* : ____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : ____
N° téléphone : ______________________ E-mail : ____

N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires

B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐
Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : ______________________________ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : ______________

Nom commercial* : ____
N° d'identification (SIRET/RNA) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : ____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : ____
Représenté par (signataire du présent document) :
M. ☐ Mme ☐ Nom* : ______________________________ Prénom* : ______________________
Nom du titulaire du contrat* : ____
Prénom* : ____
Adresse professionnelle* : ____
N° téléphone : ______________________ E-mail : ____
N° de PRM*[1] |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

*Informations obligatoires
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.

C. Tiers (professionnel ou autre)

Entreprise ☐ Collectivité locale (commune, département, ...) ☐ EPCI (syndicat de gestion...) ☐ Association, copropriété... ☐
Dénomination sociale* : ______________________________ Forme juridique (SA, SARL, ...)* : ______________

Nom commercial* : ____
N° d'identification (SIRET/RNA)* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Activité (code NAF) : |_|_|_|_| |_|

Adresse* : ____

Code postal* : |_|_|_|_|_| Commune* : ____
Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) __________
____
____
Interlocuteur pour le suivi :
M. ☐ Mme ☐

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

Nom* : _____ Prénom* _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le Participant autorise expressément Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, pour les données cochées ci-dessous (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la Courbe de Mesure[3] du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

[3] *Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégrati on consécutives et de même durée.*

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date	Signature du Participant + cachet le cas échéant
Fait à : _____ Le : ____/____/_____	

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- Format du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- Libellé du fichier : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- Contenu du fichier :
  - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 … ID_PRMn
    avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
  - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
  - Séparateur « ; »
- Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :
  - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
  - Contenu du fichier :
    Horodate;10101010101023;10101010101024
    01/11/2024 00:00;50,81;39,86
    01/11/2024 00:15;50,81;39,86
    01/11/2024 00:30;50,81;39,86
    01/11/2024 00:45;50,81;39,86
    01/11/2024 01:00;50,81;39,86 …..

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

- Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

- Contenu du Fichier de CDC :
  - Les valeurs des puissances sont en W.
  - Le pas est de 15*min
  - Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
  - Séparateur « ; »
- Contenu du fichier des quantités :
  - Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
  - Séparateur « ; »

* *Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.*

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
  - Contenu du fichier :

    01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
    01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
    01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....

- Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :
  - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
  - Contenu du fichier :

    HP;134,70;
    HC;8495,17;

- Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur : Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
  - Première colonne nommée « PRM CONS comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
  - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- Libellé du fichier : Perimetre_Participants.csv
- Contenu du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

  - Séparateur « ; »

- Exemple :

  PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
  10101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
  10101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
  10101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
  10101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)
- Libellé du fichier : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
  - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
  - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;

- Contenu du fichier - 3 feuilles :
  - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
  - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : *Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur https://datahub-enedis.fr/ qui donne accès à SGE Tiers.*

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
  - Ci,j Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
    3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i. Il s'agit des 3 types suivants :
    - Dynamiques déterminés par la PMO
    - Statiques déterminés par la PMO
    - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)

    Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
  - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrêter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
  - *Pi = Production du producteur i*
  - *Pi,j = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j*
  - *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
  - $\sum_j \boldsymbol{Ci,j} \leq \mathbf{1}$, *avec j consommateur et i producteur* appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :	
P1 – PV gymnase municipal P2 – PV OPHLM P3 – PV entreprise privée	C1 – Mairie C2 – Locataire HLM C3 – PV entreprise privée

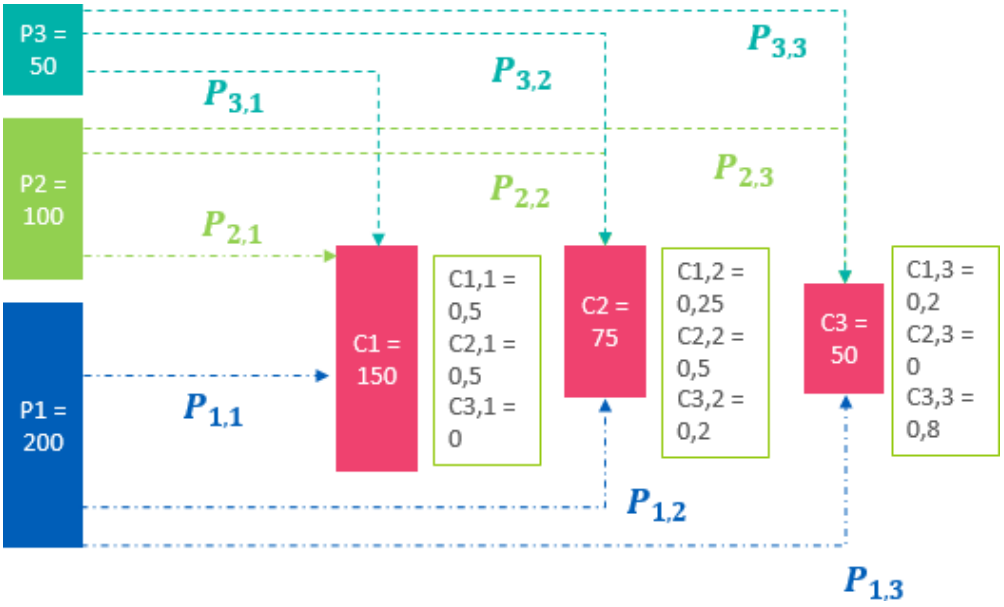

Avec

- *Pi = Production du producteur i*
- *Ci,j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j*
- *Pi,j = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Pi,na = Part de la production du producteur i non affectée si* $\sum_i Ci,j < 1$
- *SCj = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de Ci,j*
- *Spij = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j*
- *Pi,j*= Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SCj*
- *SPi = Surplus affecté au producteur i*

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i (Ci,j) suivants :

- Pour C1 : *C1,1 = 0,5 / C2,1 = 0,5 / C3,1 = 0*
- Pour C2 : *C1,2 = 0,25 / C2,2 = 0,5 / C3,2 = 0,2*
- Pour C3 : *C1,3 = 0,2 / C2,3 = 0 / C3,3 = 0,8*

5 étapes de calcul sont à considérer :

1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j (Pi,j) en application des coefficients de répartition (Ci,j)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- P*1,1* = P1 x C*1,1* = 200 x 0,5 = 100 kWh
- P*1,2* = P1 x C*1,2* = 200 x 0,25 = 50 kWh
- P*1,3* = P1 x C*1,3* = 200 x 0,2 = 40 kWh

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- $P_{1,na}$ = P1 x [1 – ($C_{1,1}$ + $C_{1,2}$ + $C_{1,3}$)] = 200 x 0,05 = 10 kWh

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1}$ = P2 x $C_{2,1}$ = 100 x 0,5 = 50 kWh
- $P_{2,2}$ = P2 x $C_{2,2}$ = 100 x 0,5 = 50 kWh
- $P_{2,3}$ = P2 x $C_{2,3}$ = 100 x 0 = 0 kWh
- $P_{2,na}$ = P2 x [1 – ($C_{2,1}$ + $C_{2,2}$ + $C_{2,3}$)] = 100 x 0 = 0 kWh

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1}$ = P3 x $C_{3,1}$ = 50 x 0 = 0 kWh
- $P_{3,2}$ = P3 x $C_{3,2}$ = 50 x 0,2 = 10 kWh
- $P_{3,3}$ = P3 x $C_{3,3}$ = 50 x 0,8 = 40 kWh
- $P_{3,na}$ = P3 x [1 – ($C_{3,1}$ + $C_{3,2}$ + $C_{3,3}$)] = 50 x 0 = 0 kWh

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1}$ + $P_{2,1}$ + $P_{3,1}$ = 100 + 50 + 0 = 150 kWh → SC_1 = *150 – 150 = 0 kWh*

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2}$ + $P_{2,2}$ + $P_{3,2}$ = 50 + 50 + 10 = 110 kWh → SC_2 = *110 – 75 = 35 kWh*

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3}$ + $P_{2,3}$ + $P_{3,3}$ = 40 + 0 + 40 = 80 kWh → SC_3 = *80 – 50 = 30 kWh*

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $\boldsymbol{SP_{11} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{100}{100+50+0} = 0\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{21} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{50}{100+50+0} = 0\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{31} = S_{C1}\ x\ \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0\ x\ \frac{0}{100+50+0} = 0\ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $\boldsymbol{SP_{12} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{22} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{50}{50+50+10} = 15,9\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{32} = S_{C2}\ x\ \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35\ x\ \frac{10}{50+50+10} = 3,2\ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $\boldsymbol{SP_{13} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{40}{40+0+40} = 15\ kWh}$
- $\boldsymbol{SP_{23} = S_{C3}\ x\ \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30\ x\ \frac{0}{40+0+40} = 0\ kWh}$

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

- $SP_{33} = S_{C3} \; x \; \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \; x \; \frac{40}{40+0+40} = 15 \; kWh$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \; kWh$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \; kWh$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \; kWh$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \; kWh$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \; kWh$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \; kWh$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \; kWh$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \; kWh$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \; kWh$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \; kWh$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \; kWh$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \; kWh$

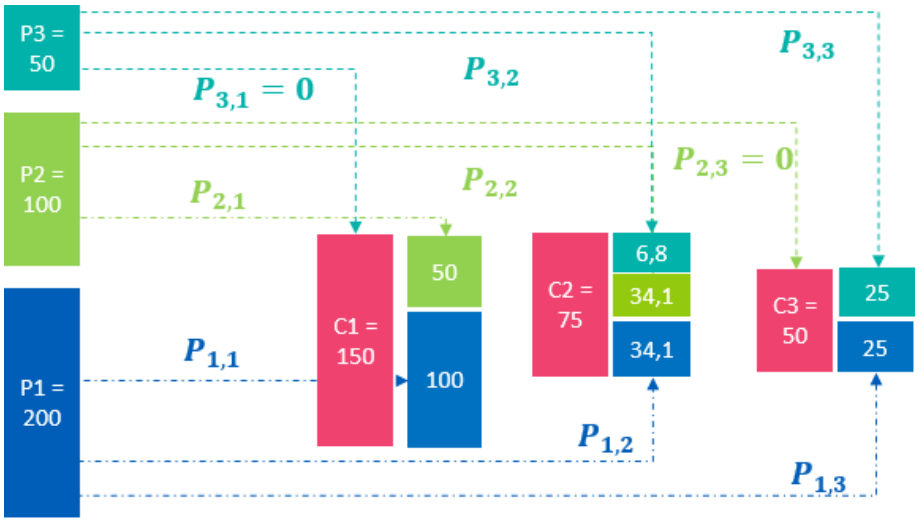

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL065BU020726-DE

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
    - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
    - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL066BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

DEL066BU020726 : Intégration des Opération d'Autoconsommation Collective réalisées sur les territoires de la Roche Sur Yon Agglomération, des Sables d'Olonne Agglomération, de la Communauté d'agglomération de Terres de Montaigu, de la Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier, de la Communauté de communes du Pays de Mortagne, de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral et de la Communauté de communes du Pays des Herbiers dans le périmètre de la PMO SYDEV - Validation des candidatures des acteurs associés aux Opérations d'Autoconsommation Collective - Autorisation du Président à signer les conventions à intervenir

Le SYDEV, groupement de Collectivités territoriales agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finaux d'électricité.

Afin d'apporter une réponse opérationnelle, juridique et administrative pour développer rapidement les opérations d'autoconsommation sur le territoire de la Vendée, de mutualiser les coûts de plateformes de suivi et de supervision notamment, et dans le but de constituer une entité représentative unique auprès des instances nationales pour faire évoluer la réglementation. Le SYDEV a créé, à titre expérimental, une Personne Morale Organisatrice mutualisée (dite PMO SYDEV) pour les projets d'autoconsommation collective par délibération du Comité syndical en date du 9 mars 2023 et modifié par délibération du Comité syndical en date du 17 décembre 2024

La PMO a pour rôle principal de :

- Garantir le bon fonctionnement de l'opération en tant que tiers de confiance pour les participants. A ce titre, les acteurs du projet définissent des règles de fonctionnement et des modalités d'échanges de l'énergie. La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD.

En date du 12 octobre 2023, le SYDEV a précisé, par une délibération du Bureau syndical, les règles de fonctionnement de la PMO et les critères d'évaluation des candidatures pour l'intégrer.

Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.
Les Sociétés VENDEE OMBRIERES, VENDEE SOLAIRE, LES SABLES D'OLONNE ENERGIE constituées par la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et les SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION, en tant que producteurs propriétaires de centrales photovoltaïques ont sollicité les services du SYDEV pour intégrer la PMO SYDEV, afin de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation collective.

Le SYDEV, en tant que consommateur de ces opérations collectives, souhaite mobiliser sa PMO.

Ces opérations d'autoconsommation collective, accompagnées par la PMO SYDEV, permettront au SYDEV d'autoconsommer, dans ses points de livraison, l'énergie produite par les centrales intégrées.
Les caractéristiques techniques des opérations à leur lancement sont les suivantes :

	Production			Consommateurs		
Désignation de l'Opération d'autoconsommation collective	Entité productrice	Désignation de la centrale	Puissance de la centrale (kWc)	Estimation énergie produite annuellement (MWh)	Entité consommatrice	Nombre de consommateur au lancement de l'opération
La Roche-sur-Yon Agglomération	VENDEE SOLAIRE	264-OMB-LA CHAIZE LE VICOMTE-Station GNV	111,25	NC	SYDEV	1

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Les Sables d'Olonne Agglomération	LES SABLES D'OLONNE ENERGIES	15009-BATI-LES SABLES D'OLONNE-Gymnase du centre	99,645	108	SYDEV	1
Communauté d'agglomération Terres de Montaigu	VENDEE OMBRIERES	331-OMB-MONTAIGU VENDEE-Gare Parking Est	126	138	SYDEV	1
Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier	VENDEE SOLAIRE	242-BATI-BARBATRE-salle de sport	99	125	SYDEV	1
Communauté de communes du Pays de Mortagne	VENDEE OMBRIERES	322-OMB-SAINT LAURENT SUR SEVRE-Salle La Clef des Champs	100	110	SYDEV	1
Communauté de communes du Pays de Pouzauges	VENDEE OMBRIERES	325-OMB-SEVREMONT-entreprise LG Béton	115	123	SYDEV	1
Communauté de communes du Pays de Chantonnay	VENDEE OMBRIERES	320-OMB-SAINTE CECILE-stade	100	NC	SYDEV	1
Communauté de communes du Vendée Grand Littoral	VENDEE OMBRIERES	323-OMB-ANGLES-boulodrome	99,99	110	SYDEV	1
Communauté de communes du Pays des Herbiers	VENDEE SOLAIRE	275-BATI-LES HERBIERS-Station GNV	22	22	SYDEV	1

Ces projets permettront notamment au SYDEV de bénéficier d'une énergie verte et locale.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :

- De valider la candidature des acteurs des 9 opérations collectives, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration des opérations visées dans le périmètre de la PMO SYDEV, étant précisé que les points de livraison consommateurs peuvent évoluer dans la vie de l'opération,
- D'autoriser Monsieur le Président, pour le compte de la PMO SYDEV, à solliciter auprès de la DGEC des dérogations au critère de proximité géographique le cas échéant, pour les opérations visées,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions portant organisation des 9 opérations d'autoconsommation collective sur les territoires de la Roche Sur Yon Agglomération, des Sables d'Olonne Agglomération, de la Communauté d'agglomération de Terres de Montaigu, de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, de la Communauté de communes du Pays de Mortagne, de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, telle qu'annexées à la présente délibération, et leurs éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

***

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL009CS090323 du 9 mars 2023 relative à la mise en place de la PMO SYDEV,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL076BU121023 du 12 octobre 2023 relative aux règles de fonctionnement de la PMO SYDEV,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDEV n°DEL071CS171224B du 17 décembre 2024 relative à la modification des modalités de fonctionnement de la Personne Morale Organisatrice mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective fixées par la délibération n°DEL009CS090323,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL007BU060225B du 6 février 2025 relative à la modification des critères d'évaluation des projets d'autoconsommation collective à intégrer à la Personne Morale Organisatrice mutualisée fixés par la délibération n°DEL009CS090323,

Vu la délibération du Bureau syndical du SYDEV n°DEL064BU020726 du 2 juillet 2026 relative à la modification et à la mise à jour des règles de fonctionnement de la PMO SYDEV,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Considérant que les Sociétés VENDEE OMBRIERES, VENDEE SOLAIRE, LES SABLES D'OLONNE ENERGIE constituée par la SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES et les SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION, ont sollicité auprès du SYDEV un accompagnement dans la mise en œuvre de leur projet d'autoconsommation collective sur les EPCI listés dans le tableau ci-dessus et une intégration dudit projet dans le périmètre de la PMO SYDEV,

Considérant qu'après étude par les services du SYDEV, la candidature et le projet d'autoconsommation collective porté par les candidats respectent les règles de fonctionnement ainsi que les critères de la PMO SYDEV,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- De valider la candidature des acteurs des 9 opérations collectives, tels que définis ci-dessus, afin de permettre l'intégration des opérations visées dans le périmètre de la PMO SYDEV, étant précisé que les points de livraison consommateurs peuvent évoluer dans la vie de l'opération,
- D'autoriser Monsieur le Président, pour le compte de la PMO SYDEV, à solliciter auprès de la DGEC des dérogations au critère de proximité géographique le cas échéant, pour les opérations visées,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les conventions portant organisation des 9 opérations d'autoconsommation collective sur les territoires de la Roche Sur Yon Agglomération, des Sables d'Olonne Agglomération, de la Communauté d'agglomération de Terres de Montaigu, de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier, de la Communauté de communes du Pays de Mortagne, de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges, de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, telle qu'annexées à la présente délibération, et leurs éventuels avenants à intervenir,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention avec Enedis, telle qu'annexée à la présente délibération, et ses éventuels avenants à intervenir.

SYDEV-2026-DEL066BU020726

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

Laurent FAVREAU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE SOLAIRE, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 79096913300012, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE DE NOIRMOUTIER.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE SOLAIRE : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE SOLAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE SOLAIRE	79096913300012	Impasse de la Gaudinière, Barbâtre	242-BATI-BARBATRE-salle de sport	7029400	50012524133348	99

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14397973941515	EP.011.0016	Place du marché , 85630 BARBATRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE SOLAIRE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 242-BATI-BARBATRE-salle de sport
PRM : 50012524133348
ADRESSE DU PRM : Impasse de la Gaudinière, Barbâtre
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 99 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 125 MWh
TYPE DE CENTRALE : sur bâtiment
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14397973941515	EP.011.0016	Place du marché , 85630 BARBATRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 88065262300328, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE OMBRIERES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	88065262300328	Rue de l'Aublonnière, Sainte-Cécile	320-OMB-SAINTE CECILE-stade	6818300	50070851115083	100

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14339507939910	EP.202.0003	Rue de l'Aublonnière, 85110 SAINTE CECILE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERES
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 320-OMB-SAINTE CECILE-stade
PRM : 50070851115083
ADRESSE DU PRM : Rue de l'Aublonnière, Sainte-Cécile
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 100 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : xxx MWh
TYPE DE CENTRALE : ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14339507939910	EP.202.0003	Rue de l'Aublonnière, 85110 SAINTE CECILE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE SOLAIRE, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 79096913300012, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE SOLAIRE : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE SOLAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE SOLAIRE	79096913300012	RD 755 - La Lande Ragonneau, 85500 LES HERBIERS	275-BATI-LES HERBIERS-Station GNV	Non communiqué	50021923141889	22

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14389435507870	EP.109.0116	LES PEUX, 85500 LES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE SOLAIRE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 275-BATI-LES HERBIERS-Station GNV
PRM : 50021923141889
ADRESSE DU PRM : RD 755 - La Lande Ragonneau, 85500 LES HERBIERS
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 22 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 22 MWh
TYPE DE CENTRALE : sur bâtiment
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14389435507870	EP.109.0116	LES PEUX, 85500 LES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 88065262300328, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE OMBRIERES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	88065262300328	Rue de la Grellarderie, Saint-Laurent-sur-Sèvre	322-OMB-SAINT LAURENT SUR SEVRE-Salle La Clef des Champs	6824050	50077363425508	100

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14345875523190	EP.238.0019	Rue Frère Gabriel Blanchard, 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERES
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 322-OMB-SAINT LAURENT SUR SEVRE-Salle La Clef des Champs
PRM : 50077363425508
ADRESSE DU PRM : Rue de la Grellarderie, Saint-Laurent-sur-Sèvre
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 100 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 110 MWh
TYPE DE CENTRALE : ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14345875523190	EP.238.0019	Rue Frère Gabriel Blanchard, 85290 SAINT LAURENT SUR SEVRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 88065262300328, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE OMBRIERES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	88065262300328	2 Rue de la Blauderie, Sèvremont	325-OMB-SEVREMONT-entreprise LG Béton	8782350	30001430375031	115

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14335311085067	EP.090.0012	ZI la Blauderie, 85700 SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERES
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 325-OMB-SEVREMONT-entreprise LG Béton
PRM : 30001430375031
ADRESSE DU PRM : 2 Rue de la Blauderie, Sèvremont
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 115 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 123 MWh
TYPE DE CENTRALE : ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : Indirect (H/H)

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14335311085067	EP.090.0012	ZI la Blauderie, 85700 SEVREMONT

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRES DE MONTAIGU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 88065262300328, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRES DE MONTAIGU.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE OMBRIERES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	88065262300328	Rue Molière, Montaigu-Vendée	331-OMB-MONTAIGU VENDEE-Gare Parking Est	6760000	50060716547053	126

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14306078059378	EP.146.0049	Route de Nantes, 85600 MONTAIGU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERES
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 331-OMB-MONTAIGU VENDEE-Gare Parking Est
PRM : 50060716547053
ADRESSE DU PRM : Rue Molière, Montaigu-Vendée
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 126 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 138 MWh
TYPE DE CENTRALE : ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14306078059378	EP.146.0049	Route de Nantes, 85600 MONTAIGU

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE GRAND LITTORAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE OMBRIERES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 88065262300328, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE GRAND LITTORAL.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE OMBRIERES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE OMBRIERES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE OMBRIERES	88065262300328	La Chenillee, Angles	323-OMB-ANGLES-boulodrome	6673100	50062747576683	99,99

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14322141820883	EP.004.0012	Route des Motettes, 85750 ANGLES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE OMBRIERES
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 323-OMB-ANGLES-boulodrome
PRM : 50062747576683
ADRESSE DU PRM : La Chenillee, Angles
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 99,99 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 110 MWh
TYPE DE CENTRALE : ombrière
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14322141820883	EP.004.0012	Route des Motettes, 85750 ANGLES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

VENDEE SOLAIRE, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 79096913300012, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- VENDEE SOLAIRE : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur VENDEE SOLAIRE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
VENDEE SOLAIRE	79096913300012	Impasse de la Pierre Folle, ZA la Folie Nord, 85310 La Chaize le Vicomte	264-OMB-LA CHAIZE LE VICOMTE-Station GNV	9193750	50 024 704 690 341	111,25

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14354847944915	EP.046.0027	La Folie Nord II, 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : VENDEE SOLAIRE
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 264-OMB-LA CHAIZE LE VICOMTE-Station GNV
PRM : 50 024 704 690 341
ADRESSE DU PRM : Impasse de la Pierre Folle, ZA la Folie Nord, 85310 La Chaize le Vicomte
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 111,25 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : xxxx MWh
TYPE DE CENTRALE : sur bâtiment
TYPE DE RACCORDEMENT : Indirect (H/H)

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14354847944915	EP.046.0027	La Folie Nord II, 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue

Sur le territoire de

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège se situe 3 rue du Maréchal Juin - CS 80040 – 85036 LA ROCHE SUR YON Cedex, représenté par Monsieur Laurent FAVREAU en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau syndical n°DEL066BU020726 en date du 2 juillet 2026,

Ci-après dénommé le « Consommateur ».

Et

LES SABLES D'OLONNE ENERGIES, société par action simplifiés (SAS), dont le siège social est situé 3 rue du Maréchal Juin CS 80040 à La Roche-sur-Yon (85036), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 90788733500012, représentée par VENDEE ENERGIE, Présidente,
elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Comité stratégique en date du .....,

Ci-après dénommé, le « Producteur »,

Et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023, et par délégation, par Monsieur Cyrille GUIBERT, 4ème Vice-Président, dûment habilité par arrêté du Président n° ARR2026-009 en date du 12 juin 2026,

Ci-après dénommé le "SYDEV" ou la « Personne Morale Organisatrice »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Sommaire

1 Contexte 4
2 Glossaire 4
3 Objet 7
4 Périmètre de l'Opération 7
4.1 Description 7
4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération 7
4.2.1 Dispositions générales 7
4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial 7
4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant 8
4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération 8
4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant 8
4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD 9
4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM 9
5 Entrée en vigueur et durée de la Convention 9
6 Démarrage de l'Opération 9
7 PMO 9
7.1 Désignation de la PMO 9
7.2 Obligations et missions de la PMO 9
7.3 Rémunération 10
8 Engagements des Participants 10
8.1 Engagements des Consommateurs 10
8.2 Engagements du Producteur 10
9 Gouvernance 11
10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation 11
11 Répartition de la Production autoconsommée 11
12 Prix de vente du Producteur au Consommateur 11
13 Relations avec le GRD 12
13.1 Les relations entre le GRD et la PMO 12
13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant 12
14 TURPE autoconsommation 12
15 Protection des Données à caractère personnel 12
16 Confidentialité 13

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

17 Suivi de l'Opération 13
17.1 Obligation d'information 13
17.2 Bilan annuel 13
18 Force majeure 13
19 Responsabilité 14
20 Cession de la Convention 14
21 Evolution de la Convention 14
22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD 15
22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective 15
22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective 15
23 Résiliation 15
24 Règlement des litiges 15
24.1 Litiges liés à la convention 15
24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée 16
25 Droit applicable et langue de la Convention 16
26 Élection de domicile 16
Centrale n°1 : 19

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

1 Contexte

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, une opération d'autoconsommation collective étendue doit intégrer une Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique qui regroupe et lie les producteurs et les consommateurs.

Elle a pour rôle principal de :

- Accompagner, conseiller, juridiquement et techniquement, les porteurs de projet dans la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective,
- Garantir le bon fonctionnement de chaque opération d'autoconsommation collective intégrée au périmètre de la PMO, en tant que tiers de confiance pour les participants,
- Signer la convention d'autoconsommation collective avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) qui engage les rôles et responsabilités respectives de la PMO et du GRD,
- Etablir avec les participants et signer une convention spécifique pour chaque opération d'autoconsommation collective, liant les producteurs, les consommateurs et la PMO, définissant les règles de fonctionnement et les modalités d'échange de l'énergie.

La PMO est garante du respect de ce cadre ; elle est mise au service des acteurs qui composent le projet.

Le SYDEV, syndicat mixte fermé auquel adhèrent l'ensemble des communes, communautés de communes et communautés d'agglomération vendéennes, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE), est compétent pour assurer des actions permettant de réaliser des économies d'énergie pour les consommateurs finals d'électricité.

Le SYDEV a créé une PMO à titre expérimental par délibération du Comité syndical n° DEL009CS090323 en date du 9 mars 2023. Les règles de fonctionnement de cette PMO mutualisée ont été déterminées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023. Le déploiement de nouveaux projets a nécessité de faire évoluer les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, notamment concernant la liste des structures pouvant candidater à une opération d'autoconsommation collective, les règles et les critères d'évaluation des projets, par délibérations successives, dont la dernière a été votée lors du Bureau syndical du 2 juillet 2026.

Dans le cadre de la présente convention, cette PMO a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION.

L'opération d'autoconsommation visée doit permettre :

- Au SYDEV : de pouvoir acheter de l'énergie verte et locale,
- LES SABLES D'OLONNE ENERGIES : de valoriser localement l'énergie produite par ses installations.

2 Glossaire

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans le présent document auront la signification figurant ci-après :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Articles : désigne les articles de la présente Convention et « Article » désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Autoconsommation collective : désigne une opération au sein de laquelle la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs dont les points d'injection et de soutirage sont situés sur le réseau public de distribution et respectent des critères de proximité géographique selon les conditions définies aux articles L. 15-2 et suivants du Code de l'énergie et à l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue ;

Bilan annuel : désigne le document visé à l'Article 15.2 qui est remis par la PMO aux Participants dans le cadre du suivi de l'Opération ;

Coefficients de répartition : désignent le pourcentage de la production autoproduite affectée à chaque PRM au pas de mesure demi-horaire, tel que reporté par la PMO dans la Convention d'autoconsommation collective ;

Complément : désigne les volumes d'électricité nécessaires pour satisfaire les besoins en électricité de chaque PRM Consommateur qui ne sont pas couverts par la Part d'électricité autoconsommée ;

Consommateur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de consommateur ou, collectivement, l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de consommateurs ;

Convention : désigne la présente convention ;

Convention d'autoconsommation collective : désigne la convention signée entre la PMO et le GRD en application de l'article D. 315-9 du Code de l'énergie et sur la base d'un modèle publié par le GRD ;

Courbe de charge : désigne l'ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée collectée pour chaque PRM sur les systèmes de comptage ;

Critères de proximité géographique : désignent les critères définis par arrêté pour délimiter le périmètre d'une opération d'Autoconsommation collective conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. En vertu de l'article 1 et 1 bis, ces critères correspondent pour le cas général à un cercle de 2 km de diamètre sur la zone d'intervention et le réseau du même gestionnaire de réseau, d'un périmètre de cercle de diamètre 10 ou 20 km de diamètre dans le cas dérogatoire de projets géographiquement isolés et d'un périmètre couvrant le territoire de l'EPCI si les conditions sont remplies ;

Données : désignent les données nécessaires à la mise en œuvre de l'Opération ;

GRD (gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel sont raccordés les Sites entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

ICS (informations commercialement sensibles) : désigne les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la confidentialité doit être préservée conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et dont la liste figure à l'article R. 111-26 du même code ;

Installation(s) de production : désigne la ou les installation(s) de production d'électricité déclarée(s) dans le cadre de l'Opération ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Loi Informatique et Libertés : désigne la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Opération : désigne l'opération d'Autoconsommation collective étendue objet de la présente Convention ;

Part d'électricité autoconsommée : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération affectée à chaque PRM Consommateur ;

Part d'électricité autoproduite : désigne la part d'électricité produite dans le cadre de l'Opération comptabilisée à chaque PRM Producteur ;

Part réservée de production : désignent les pourcentages définis à l'Article 10 utilisés pour procéder au calcul de la Part d'électricité autoconsommée à affecter à chaque Consommateur ;

Participant(s) : désigne individuellement un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération ;

Participant(s) initial (aux): désigne individuellement, à la signature de la convention initiale, un Producteur ou un Consommateur participant à l'Opération ou, collectivement, l'ensemble des Producteurs et des Consommateurs participant à l'Opération

Périmètre : désigne l'ensemble des PRM entrant dans le champ de l'Opération ;

PMO (personne morale organisatrice) : désigne la personne morale représentant les Participants dans le cadre de l'Opération conformément à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie ;

PRM (point référence mesure) : désigne l'identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage utilisé pour repérer chaque point de livraison entrant dans le Périmètre de l'Opération ;

PRM Consommateur : désigne un PRM relevant d'un Consommateur participant à l'Opération ;

PRM Producteur : désigne un PRM relevant d'un Producteur participant à l'Opération ;

Producteur(s) : désigne individuellement un Participant à l'Opération en qualité de producteur ou collectivement l'ensemble des Participants à l'Opération en qualité de producteurs ;

Production autoconsommée : désigne les volumes d'électricité produits et consommés par les Participants dans le cadre de l'Opération ;

Energie Allo-consommée : désigne l'énergie consommée par les participants à l'Opération qui ne provient pas des installations des producteurs de l'Opération mais pas leurs fournisseurs ;

RGPD (règlement général sur la protection des données) : désigne le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ;

RPD (réseau public de distribution d'électricité) : désigne le réseau public de distribution d'électricité auquel les Sites entrant dans le périmètre de l'Opération sont raccordés ;
Site : désigne tout site, identifié par un PRM, qui soutire ou injecte de l'électricité sur le RPD dans le cadre de l'Opération ;

Surplus : désigne les volumes d'électricité produits dans le cadre de l'Opération qui ne sont pas autoconsommés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Tiers : désigne toute personne non Partie à la Convention ;

TURPE : (tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité) autoconsommation : désigne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité visés à l'article L. 315-3 du Code de l'énergie.

3 Objet

Par la présente Convention, les Parties acceptent de participer à une Opération d'Autoconsommation collective selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies ci-après et désignent à cette fin la PMO habilitée à les représenter auprès du GRD.

4 Périmètre de l'Opération

4.1 Description

Le Périmètre initial de l'Opération se compose des PRM Producteurs listés en Annexe 1 et des PRM Consommateurs listés en Annexe 2.

Durant toute la durée de la Convention, ce Périmètre peut évoluer.

4.2 Entrée d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'Opération

4.2.1 Dispositions générales

Un nouveau PRM peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le Site concerné soit préalablement raccordé au RPD et que les Critères de proximité géographique soient respectés.

Toute entrée de PRM dans l'Opération d'Autoconsommation collective est sujette à l'acceptation préalable dudit PRM par le GRD, lequel indiquera la date à laquelle le PRM sera effectivement comptabilisé comme faisant partie de l'Opération d'Autoconsommation collective.

4.2.2 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un Participant initial

Le SYDEV peut demander à la PMO l'intégration de tout nouveau PRM producteur ou consommateur leurs appartenant dans le Périmètre de l'Opération, dès lors qu'ils justifient que les conditions définies à l'Article 4.2.1 sont satisfaites.

A cette fin, il(s) adresse(nt) à la PMO, par écrit, par tous moyens :

- une demande de participation à l'opération d'autoconsommation collective,
- la liste des nouveaux PRM à intégrer via le formulaire d'entrée sur le modèle de l'Annexe 5 à la présente convention,
- l'accord d'autorisation de communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD à transmettre au GRD ».

Le cas échéant, la PMO :

- élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

4.2.3 Modalité d'entrée d'un PRM relevant d'un nouveau Participant

Un nouvel acteur public ou privé peut demander à la PMO l'intégration d'un ou plusieurs PRM consommateur(s) ou producteur(s) dans le Périmètre de l'Opération dès lors qu'il justifie que les conditions définies à l'Article 4.2.1 et 4.2.2 sont satisfaites.

A cette fin, il adresse à la PMO, par écrit, par tous moyens, les éléments listés dans la délibération n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO SYDEV, à savoir :

- Lettre de candidature des acteurs du projet par un courrier officiel à destination du président du SYDEV,
- Description du projet (contexte, enjeux, acteurs, …),
- Puissance de l'installation, productible annuel estimé,
- Répartition envisagée de l'électricité produite entre les acteurs,
- Part d'énergie attribuée à des bâtiments publics,
- Plans de financement,
- Modèle économique et environnemental du projet,
- Définition des interlocuteurs privilégiés pour le ou les producteurs/consommateurs,
- Modèle de facture du fournisseur d'énergie alloconsommée attestant de sa capacité à déduire la part autoconsommée dans le cas où le consommateur ne fait pas partie du groupement d'achat SYDEV,
- Liste des PRM (points référence mesure ou points de livraison) à intégrer dans l'opération d'autoconsommation collective.

Chaque candidature sera étudiée par les services du SYDEV et soumise à l'approbation du Bureau syndical du SYDEV conformément à la délibération du Comité syndical n°DEL009CS090323 du 09 mars 2023 portant sur la mise en place à titre expérimental d'une PMO mutualisée pour les projets d'autoconsommation collective et conformément à la délibération du Bureau syndical n°DEL076BU121023 en date du 12 octobre 2023 et modifiées par le Bureau du SYDEV par délibération n° DEL007BU060225B en date du 6 février 2025 fixant les règles de fonctionnement de la PMO.

La PMO informe les participants initiaux de cette demande d'entrée dans l'opération, par mail.
Les participants initiaux consommateurs ne peuvent s'opposer à l'entrée d'un nouveau consommateur si celui-ci ne dégrade pas leur quantité d'Energie autoconsommée.

Si le ou les nouveau(x) à participant(s) génère(nt) une diminution de la part d'énergie ciblée vers les entités consommatrices, celles-ci peuvent signifier leurs refus par mail dans les 3 semaines suivant la réception du mail d'information.

Le cas échéant, la PMO :

- Élabore et organise la signature de l'avenant à cette convention et met à jour la liste des PRM de l'Annexe 1 et de l'Annexe 2,
- Procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

4.3 Sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération

4.3.1 Sortie d'un PRM à l'initiative d'un Participant

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

Chaque Participant est libre à tout moment de détacher son ou ses PRM du Périmètre de l'Opération.
A cette fin, il notifie à la PMO une demande de sortie, par écrit, par tous moyens, en joignant le formulaire de demande de sortie complété disponible en Annexe 6.
Le PRM ne sera détaché du Périmètre de l'Opération qu'après l'expiration du préavis de 3 mois exigé.
Le participant Consommateur quittant l'opération fera son affaire de l'engagement contractuel qui le lie au(x) participant(s) Producteur(s) et réciproquement.

4.3.2 Sortie d'un PRM à l'initiative du GRD

Toute résiliation du contrat d'accès au RPD concernant un PRM entraînera automatiquement la sortie dudit PRM du périmètre de l'Opération d'autoconsommation collective. La PMO notifiera automatiquement au Participant concerné le constat de la sortie de son PRM du périmètre de l'Opération.

4.3.3 Effets de la sortie d'un PRM

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la PMO met à jour la liste des PRM et procède aux démarches nécessaires auprès du GRD pour faire évoluer la Convention d'autoconsommation collective en conséquence.

5 Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et dans la limite de la validité de la PMO du SYDEV.

6 Démarrage de l'Opération

La date effective de démarrage de l'Opération est celle communiquée par le GRD à la PMO après vérification par le GRD de sa faisabilité.

7 PMO

7.1 Désignation de la PMO

Pour la mise en œuvre de l'Opération, les Participants désignent le SYDEV en qualité de PMO.

7.2 Obligations et missions de la PMO

Dans le cadre de l'Opération, la PMO est tenue de :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Faire établir ou d'établir, collecter les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et notamment les démarches nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective avec le GRD,
- Veiller au respect des Critères de proximité géographique, en particulier lors des demandes d'entrée et de sortie d'un PRM du Périmètre de l'Opération,
- Recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à l'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Vérifier la mise en place d'une gestion directe ou contractualisée de la commercialisation de la production autoconsommée entre ses membres ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Communiquer aux Participants initiaux ou Nouveaux participants toutes informations utiles relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Opération, en particulier celles portant sur la Convention d'autoconsommation collective,
- Mettre à dispositions les données l'opération d'autoconsommation collective aux producteurs et aux consommateurs via une plateforme (courbes de charges, répartition des flux…),
- Transmettre au GRD mensuellement, directement ou indirectement par le biais d'un prestataire :
    - la part de production autoconsommée définie avec le producteur et les différents consommateurs et la part vendue à l'acheteur de dernier recours conformément à l'Annexe 3),
    - la clé de répartition de la part autoconsommée entre les différents sites consommateurs conformément à l'Annexe 4. Cette clé de répartition sera modifiable par tous moyens avec accord des parties prenantes de l'opération d'autoconsommation collective,
- Accompagner et conseiller les producteurs et les consommateurs sur des services associés de l'opération d'autoconsommation collective (répartition dynamique, coût de vente de l'électricité, facturation, possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), suivi des consommations, etc…),
- Faciliter les relations entre producteurs et consommateurs.

7.3 Rémunération

En contrepartie des missions qu'elle réalise, le SYDEV en tant que PMO percevra une contribution financière de la part des Participants suivant les règles financières définies par le Comité syndical du SYDEV.

8 Engagements des Participants

8.1 Engagements des Consommateurs

Le consommateur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD à communiquer à la PMO la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Consommateur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoconsommée attribuée à son ou ses PRM Consommateur,
- Autoriser la PMO à supprimer des nouveaux consommateurs ou producteur sur demande de leurs propriétaires ou si résiliation du PDL,
- Contractualiser avec le ou les producteurs de l'Opération sur l'achat d'électricité autoconsommée et à acheter la Part d'électricité autoconsommée affectée à son ou ses PRM,
- Vérifier la bonne déduction de la part autoconsommée sur ses factures d'électricité à partir des données disponibles sur la plateforme mise à disposition par la PMO.

8.2 Engagements du Producteur

Le Producteur s'engage dans le cadre de l'Opération à :

- Désigner un interlocuteur privilégié (Nom Prénom et fonction),

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

- Financer, installer et exploiter l'Installation de production à ses frais et risques, notamment en prenant en charge l'ensemble des démarches administratives nécessaires,
- Communiquer à la PMO les Données nécessaires à la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD,
- Autoriser le GRD, à communiquer à la PMO, la Courbe de charge concernant son ou ses PRM Producteur, ainsi que les Données issues du système de comptage concernant la Part d'électricité autoproduite attribuée à son ou ses PRM Producteur,
- Utiliser la solution de supervision/gestion choisie par le SYDEV ou de mettre à disposition les données via cette plateforme dans les formats souhaités par le SYDEV,
- Utiliser les formats de données types envoyés par l'outil de gestion de la PMO,
- Contractualiser avec les participants consommateurs et à vendre les Parts d'électricité autoconsommée selon les modalités convenues dans la présente convention,
- Déclarer l'Installation de production auprès du GRD préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie,
- Souscrire un accord avec un responsable d'équilibre en vue du rattachement de l'Installation de production à un périmètre d'équilibre conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'énergie,
- Procéder à la vente du Surplus,
- Respecter la limite de puissance des Installations de production définie par la réglementation en vigueur.

9 Gouvernance

L'opération sera coordonnée par les interlocuteurs privilégiés désignés par chaque entité. En cas d'un désaccord, l'arbitrage sera réalisé par le SYDEV.

10 Part de l'énergie produite consacrée à l'autoconsommation

La part de l'énergie produite consacrée à l'Opération d'autoconsommation est définie en Annexe 3. Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet.

11 Répartition de la Production autoconsommée

La PMO appliquera la clé de répartition dynamique personnalisée correspondant aux règles établies en Annexe 4 et adressera mensuellement directement ou indirectement, via son prestataire de son choix, au GRD les flux d'énergie de l'Opération PRM par PRM.

Sous réserve de l'accord de l'ensemble des Participants, la valeur des Parts réservées de production et la répartition de la production par participant peuvent être modifiées en cours d'exécution de la présente Convention. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la Convention qui en précise la date d'effet. En cas de désaccord des participants, la décision de part réservée et de répartition reviendra au SYDEV.

Dans le cas où la PMO ou le GRD relèveraient une anomalie dans les Coefficients de répartition, les Participants s'engagent à la corriger sur les conseils de la PMO.

12 Prix de vente du Producteur au Consommateur

La vente de la Part d'électricité autoconsommée affectée à chaque PRM consommateur est gérée par un contrat de vente entre le producteur et le ou les consommateurs.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

13 Relations avec le GRD

13.1 Les relations entre le GRD et la PMO

La PMO gère l'ensemble des relations avec le GRD au titre de la conclusion et de l'exécution de la Convention d'autoconsommation collective.

13.2 Les relations entre le GRD et chaque Participant

Chaque Participant, qu'il soit Consommateur ou Producteur, demeure responsable des démarches nécessaires à l'accès de son Site au RPD. Il veille à ce que le raccordement de son Site soit mis en service préalablement à sa participation à l'Opération et à disposer d'un contrat d'accès au RPD en injection ou en soutirage. La suspension d'accès d'un Site au RPD en injection ou en soutirage a pour effet d'exclure le PRM correspondant du Périmètre de l'Opération.
Le Producteur est en outre tenu de déclarer auprès du GRD son Installation de production préalablement à sa mise en service conformément aux articles L. 315-7 et D. 315-11 du Code de l'énergie.

14 TURPE autoconsommation

La décision de recourir ou non au TURPE autoconsommation est prise par chaque Consommateur dans le cadre de son contrat de fourniture souscrit pour le Complément.
La PMO devra néanmoins fournir à tout Tiers inclus dans l'Opération d'autoconsommation collective des informations essentielles tenant à l'existence d'un TURPE spécifique, de telle sorte que celui-ci soit en mesure d'effectuer un choix raisonné quant à la tarification de son acheminement d'électricité.

15 Protection des Données à caractère personnel

Le traitement des Données à caractère personnel nécessaire à l'exécution de la Convention
Les Parties, chacune en ce qui les concerne, s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.
Dans ce cadre, chacune des Parties agit en tant que responsable de traitement indépendant pour le traitement de ces données. Aucune coresponsabilité entre les Parties n'est instaurée par le présent Article.
La PMO est seule responsable du traitement de ces Données à caractère personnel, lequel a pour finalité la mise en œuvre de l'Opération.
La PMO s'engage, à ce titre, à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD, notamment en mettant en œuvre des mesures de protection des Données pour en garantir la sécurité.
Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au RGPD, le Participant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de portabilité, d'effacement de ses Données ou encore de limitation de leur traitement.
Le Participant a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
La durée de conservation de ces Données est de 10 ans après l'échéance de la Convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

16 Confidentialité

Conformément à l'article L. 111-73 du Code de l'énergie, la PMO s'engage à respecter la confidentialité des ICS que le GRD est amené à lui communiquer en application de la Convention d'autoconsommation collective.
Par ailleurs, chaque Partie s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant les autres Parties, de quelque nature, qu'ils soient économiques, techniques ou autres auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution de la Convention, à moins que celles-ci soient déjà connues du public et sauf dans la mesure où la divulgation desdites informations soit nécessaire en vue de l'exécution des obligations de cette Partie ou pour répondre à une obligation légale.
Sont considérés comme informations confidentielles, les documents écrits ou sur support informatique marqués « confidentiel » ainsi que les échanges verbaux entre les Parties dès lors qu'ils sont confirmés dans un écrit identifié comme confidentiel dans un délai de huit (8) jours à compter de l'échange verbal. Les Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, de leurs sous-traitants, de leurs fournisseurs autorisés et de toute personne physique ou morale qu'elles mandatent de participer à l'exécution de la Convention, toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité des informations confidentielles.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après la fin de la présente Convention.

17 Suivi de l'Opération

17.1 Obligation d'information

La PMO s'engage à informer les Participants de toute évolution concernant la Convention d'autoconsommation collective ainsi que des échanges qu'elle peut avoir avec le GRD à ce sujet.

Elle est également tenue d'informer les Participants de chacune des entrées et sorties de PRM du Périmètre de l'Opération, par tous moyens.

Pour leur part, chaque Participant s'engage à tenir informée la PMO de tout évènement concernant son ou ses PRM qui est de nature à avoir un impact sur le fonctionnement de l'Opération.

17.2 Bilan annuel

La PMO adresse à chacun des Participants un Bilan annuel de son activité et du fonctionnement de l'Opération.
Ce Bilan comporte notamment les consommations constatées à partir desquelles une évaluation des clés de répartition pourrait être engagée, la vente liée au surplus.

18 Force majeure

Dans le cadre de la présente Convention, constitue un cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie concernée, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par la Partie concernée.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie qui s'en prévaut doit en informer par écrit les autres Parties en précisant les obligations contractuelles affectées et en fournissant tout

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

élément justificatif permettant d'établir son existence et son impact sur lesdites obligations contractuelles.

À compter de la réception par les autres Parties de la notification prévue à l'alinéa précédent et comportant l'ensemble des informations requises, les obligations contractuelles affectées de la Partie qui s'en prévaut seront suspendues pendant la durée du cas de force majeure. Chacune des Parties devra faire de son mieux afin de minimiser l'impact du cas de force majeure sur l'exécution de la Convention.

19 Responsabilité

Chaque Partie est responsable, des dommages qu'elle peut causer aux autres Parties ou à des Tiers par sa faute à l'occasion de l'exécution de la Convention. La Convention ne donne naissance à une quelconque solidarité entre les Parties.

La PMO ne saurait être tenue responsable des erreurs entachant les Données que les Participants lui communiquent au titre de la présente Convention.

Il est précisé par ailleurs que la Production autoconsommée est acheminée par le RPD. La responsabilité du Producteur ou de la PMO ne pourra donc pas être engagée pour toutes les conséquences liées aux défaillances du RPD en termes de qualité et de continuité de desserte de l'électricité, lesquelles font l'objet des contrats d'accès en injection ou en soutirage souscrits par les Participants auprès du GRD.

La responsabilité du Producteur ne pourra pas non plus être engagée en cas d'indisponibilité ou de défaillance de l'Installation de production compte tenu du caractère intermittent de la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

20 Cession de la Convention

La cession de la Convention s'entend comme le fait pour une Partie de céder sa qualité de Partie à Tiers en cours d'exécution de la présente Convention. Il en va ainsi de tout acte ou opération qui entraîne un changement de personnalité morale de l'une des Parties.

La Convention pourra librement être cédée par l'un des Participants sous réserve de l'information préalable des autres Parties et à condition que cette cession ne remette pas en cause les conditions de mise en œuvre de l'Opération.

En cas de cession de la Convention par l'une des Parties, la PMO s'engage à prendre toutes les mesures que cette cession implique dans le cadre de la Convention d'autoconsommation collective conclue avec le GRD.

21 Evolution de la Convention

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour examiner s'il y a lieu de faire évoluer la Convention dans les cas suivants :

- Modification par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective ;
- Evolution du cadre législatif et réglementaire ayant un impact sur l'Opération ;
- Ajout/retrait d'un PRM.

Sous réserve de l'alinéa suivant, toute modification des stipulations de la Convention, qu'elle résulte de l'un des cas susvisés ou non, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

22 Suspension et résiliation de la Convention d'autoconsommation collective par le GRD

22.1 Suspension de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de suspension par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette suspension.
Lorsque la suspension de la Convention d'autoconsommation collective se prolonge au-delà de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

22.2 Résiliation de la Convention d'autoconsommation collective

En cas de résiliation par le GRD de la Convention d'autoconsommation collective, les Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, chacune en ce qui la concerne, toutes les mesures nécessaires pour conclure une nouvelle Convention d'autoconsommation collective.
A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

23 Résiliation

La Convention est résiliée de plein droit :

- en cas de suspension de la Convention d'autoconsommation collective de plus de 6 mois ;
- en cas de résiliation de la Convention d'autoconsommation collective et à défaut d'en conclure une nouvelle dans le délai de 6 mois.

Par ailleurs en cas de manquement grave, manifeste et répété ou continu de la PMO à l'exécution de ses obligations contractuelles, la Convention peut être résiliée à la demande de l'ensemble des Participants, excepté du SYDEV, après une mise en demeure restée infructueuse plus de 3 mois.

Lorsque la sortie d'un PRM conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'Opération, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures pour assurer la poursuite de l'Opération en faisant entrer un nouveau PRM. A défaut d'y parvenir dans un délai de 6 mois, la présente Convention est résiliée de plein droit.

La résiliation anticipée de la Convention pour faute de la PMO n'ouvre pas droit à indemnisation.
Enfin, et en dehors de toute faute, la Convention peut être résiliée d'un commun accord des Parties pour tout motif.

Dans tous les cas, la résiliation de la présente Convention entraîne la suspension de plein droit de l'ensemble des Conditions particulières de vente souscrites par les Consommateurs auprès du Producteur, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention de PMO.

La Convention peut être résiliée sur décision du SYDEV avec un délai de prévenance de 3 mois.

24 Règlement des litiges

24.1 Litiges liés à la convention

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente Convention, seront soumis à la médiation selon les modalités que les Parties déterminent.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

24.2 Litiges liés à des difficultés avec le fournisseur d'énergie allo-consommée

Les différents litiges issus d'une mauvaise facturation des fournisseurs d'énergie allo-consommées liée à la mauvaise prise en compte de l'énergie autoconsommé pourront faire l'objet d'action en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime l'objet statutaire de la PMO et de ses membres.

25 Droit applicable et langue de la Convention

La Convention est soumise au droit français.
La langue de la Convention est le français et toute correspondance entre les Parties concernant la Convention sera effectuée en langue française.

26 Élection de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile aux adresses mentionnées dans la présente convention.

Fait à la Roche sur Yon, le .....

La Personne Morale Organisatrice Le SYDEV	Le Consommateur Le SYDEV	Le Producteur LES SABLES D'OLONNE ENERGIES

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES PRM PRODUCTEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	Adresse du PRM	Désignation de la Centrale	Référence du contrat d'accès au réseau en injection	Numéro de PDL ou PRM	Puissance de l'installation en kWc
LES SABLES D'OLONNE ENERGIES	90788733500012	Rue Octave Voyer, Les Sables-d'Olonne	15009-BATI-LES SABLES D'OLONNE-Gymnase du centre	11631350	50058972875203	99,645

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 2 - LISTE DES PRM CONSOMMATEURS

PARTICIPANT A L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
SYDEV	20004248900019	14302894314777	EP.194.0018	AVENUE CARNOT, 85100 LES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 3 – ENERGIE MISE A DISPOSITION PAR LE OU LES PRM PRODUCTEUR(S) POUR L'OPERATION D'AUTOCONSOMMATION

Centrale n°1 :

PRODUCTEUR : LES SABLES D'OLONNE ENERGIES
DESIGNATION DE L'INSTALLATION : 15009-BATI-LES SABLES D'OLONNE-Gymnase du centre
PRM : 50058972875203
ADRESSE DU PRM : Rue Octave Voyer, Les Sables-d'Olonne
PUISSANCE DE L'INSTALLATION : 99,65 kWc
ENERGIE PRODUITE ANNUELLE ESTIMEE ANNUELLEMENT : 108 MWh
TYPE DE CENTRALE : sur bâtiment
TYPE DE RACCORDEMENT : Direct

100% de l'énergie de cette centrale pourra être mise à disposition des points de livraison de consommation intégrés dans le périmètre d'autoconsommation collective de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 4 – REPARTITION DE L'ENERGIE AUTOCONSOMMME ENTRE LES PRM

(CLE DE REPARTITION DYNAMIQUE PERSONNALISEE)

Afin d'optimiser l'opération d'autoconsommation collective, les PRM consommateurs autoconsommeront l'énergie mise à disposition par le(s) PRM producteur(s) par ordre de priorité, suivant la liste ci-dessous.

Au lancement de l'opération, si le coût du kWh de l'énergie autoconsommé est supérieur au coût du kWh de l'énergie allo-consommée, le PRM consommateur pourra consommer l'énergie de son fournisseur et non celle provenant du PRM producteur. Il s'agit de l'Optimisation tarifaire.
L'analyse devra se faire par pas de temps de 15 mn au regard du coût de l'énergie en fonction des plages de l'option tarifaire de chaque PRM de l'opération.
Toutefois, si le Consommateur le souhaite, il peut faire le choix de ne pas appliquer l'Optimisation tarifaire. Dans ce cas, il prévient la PMO par tout moyen.

De même, la PMO peut suspendre avec l'accord du consommateur l'autoconsommation d'un point de livraison si le risque que le volume d'énergie à autoconsommer est trop bas. En effet, même si l'énergie autoconsommée est très faible, cela génère un contrôle sur la facture fournisseur, ainsi qu'une facturation du Producteur.

Si l'énergie produite ne peut être entièrement autoconsommée par les PRM consommateurs du SYDEV compte tenu d'une consommation insuffisante ou du coût de l'énergie allo-consommée, cette énergie pourra être fléchée vers un autre consommateur ou vers la vente à l'acheteur de dernier recours.

Tableau de priorisation de la clé de répartition hors comparaison du tarif de l'énergie consommée et de l'énergie allo-consommée :

Ordre de priorité (plus le nombre est faible et plus le PRM est prioritaire)	Identité ou raison sociale du Consommateur	Numéro de SIRET ou RNA	Numéro de PRM	Désignation du PRM	Adresse du PRM
1	SYDEV	20004248900019	14302894314777	EP.194.0018	AVENUE CARNOT, 85100 LES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 5 – MODELE DE FORMULAIRE D'ENTREE

En application de l'Article 4.2 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire entrer le(s) PRM visé(s) ci-dessous dans le Périmètre de l'Opération .....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Adresse du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL066BU020726-DE

ANNEXE 6 – MODELE DE FORMULAIRE DE SORTIE

En application de l'Article 4.3 de la Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective, ... demande à la PMO de faire sortir le(s) PRM visé(s) ci-dessous du Périmètre de l'Opération.....

Coordonnées du demandeur

Identité ou raison sociale du participant	Représentant du participant	Numéro de SIRET ou RNA	Adresse du participant

Informations relatives au(x) PRM

Producteur (P) ou consommateur (C)	Désignation du PRM	Numéro de PRM	Puissance souscrite en kVA si consommateur et puissance de la centrale en kWc si producteur	Motif de sortie

Fait à ....., le ..../..../....

Signature du demandeur

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL067BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

DEL067BU020726 : Projet Vendée Territoire Connecté (VTC) – Signature d'un contrat de coopération public – public avec le GIP Vendée Numérique – Autorisation du Président à signer ledit contrat

Le GIP Vendée Numérique, créé par le Département de la Vendée et le SYDEV, est l'opérateur public chargé du déploiement et de l'exploitation des infrastructures numériques publiques vendéennes. Après avoir finalisé la construction du réseau départemental de fibre optique hors zones privées, il pilote également le projet Vendée Territoire Connecté (VTC), lancé en 2020 pour structurer la gestion publique de la donnée et accompagner la transition numérique et environnementale du territoire.

Le comité de pilotage VTC a validé à l'unanimité, le 15 septembre 2022, la création d'un réseau très bas débit départemental utilisant la technologie LoRa sous maîtrise d'ouvrage et à la charge de Vendée Numérique.

Aussi, pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilité technique entre le réseau très bas débit et les capteurs, un accord-cadre mixte a été conclu comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique ;
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs.

Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

Le SYDEV a adhéré à la centrale d'achat de Vendée Numérique en date du 23 mars 2024. Il a acquis 32 objets connectés pour des campagnes ponctuelles de mesure et 15 nouveaux objets connectés en 2026.

Afin de pouvoir analyser les données de ces capteurs et de développer les usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, Vendée Numérique va constituer une coopération entre personnes publiques avec ses partenaires.

Cette coopération relève du régime de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs et est exclue du champ du Code de la commande publique, conformément à son article L.2511-6.

La durée de la coopération inscrite dans le contrat de coopération public-public, dont le projet est joint à la délibération, correspond à la durée de l'accord-cadre à bons de commande passé par la centrale d'achat de Vendée Numérique, à savoir 12 ans maximum (affermissement des 2 tranches comprises).

La collectivité prend à sa charge l'ensemble des coûts liés aux capteurs à installer sur les bâtiments, ouvrages et équipements qu'elle aura définis, ainsi que les coûts d'exploitation du réseau très bas débit permettant notamment d'accéder au service web de visualisation des données. Ce prix d'utilisation est fixé à 19,50 € HT par an et par capteur, soit 916,50 € HT par an.

Compte-tenu de la pertinence du recours à des objets connectés pour analyser les consommations des bâtiments publics lors de campagnes d'instrumentations ponctuelles, le SYDEV s'est doté d'un ensemble de capteurs afin d'identifier des dérives et préconiser des actions correctives à ses adhérents. A ce titre, il convient que le SYDEV puisse bénéficier du service web de visualisation des données proposé par Vendée Numérique dans le cadre du contrat de coopération public-public.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin :
- D'approuver les termes du contrat de coopération public-public entre le SYDEV et le GIP Vendée Numérique, y compris ses annexes, dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le contrat annexé à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

Vu les statuts du SYDEV,

Vu les statuts du GIP Vendée Numérique,

Vu la délibération du Comité syndical n°DEL016CS150224 en date du 15 février 2024 relatif à l'adhésion du SYDEV à la centrale d'achat de Vendée Numérique mise en place dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté,

Considérant que la coopération public-public proposée par le GIP Vendée Numérique obéit à des considérations d'intérêt général,

Vu le projet de convention de coopération public-public ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
20	20	20	0	0	20

A l'unanimité, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les termes du contrat de coopération public-public entre le SYDEV et le GIP Vendée Numérique, y compris ses annexes, dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer le contrat annexé à la présente délibération, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

CONTRAT DE COOPÉRATION PUBLIC-PUBLIC

Entre :

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Vendée Numérique, dont le siège est situé 40, Rue Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE-SUR-YON, identifié au SIREN sous le N° 130 018 559, représenté par M Philippe GUIMBRETIERE (Directeur) , dûment habilitée à signer le présent Contrat,

ci-après dénommé « Vendée Numérique »
D'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV) dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin CS80040 85036 LA ROCHE SUR YON représenté par Monsieur Laurent FAVREAU, Président en vertu de la délibération du Comité syndical n° DEL014CS040626 en date du 4 juin 2026.

ci-après dénommé « la Collectivité »
D'autre part.

Conjointement désignés les « Partenaires »

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

PREAMBULE :

Vendée Numérique est l'opérateur public créé sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public par le Département de la Vendée et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de Vendée (SYDEV), pour créer les infrastructures numériques publiques.

Le GIP Vendée Numérique porte le déploiement des infrastructures publiques sur le territoire de la Vendée et notamment la construction du réseau de fibre optique pour l'ensemble des vendéens, en dehors des zones d'investissement privé. Ce projet est finalisé sur sa partie déploiement.

Vendée Numérique est également l'animateur du projet Vendée Territoire Connecté (VTC), initié en 2020 dans le cadre d'une réflexion autour de la gestion de la donnée et de son importance dans l'efficacité des services publics désormais animée par des enjeux environnementaux majeurs. Le projet VTC est la première illustration de la transformation numérique du territoire engagée par une démarche volontariste et collective pour un « Territoire Inclusif et Connecté ».

La gouvernance du projet VTC réunit actuellement 8 institutions départementales : le Département de la Vendée, le SYDEV, le syndicat d'eau Vendée Eau, le syndicat départemental de traitement de déchets Trivalis, e-collectivités, le label French Tech Vendée, Géo Vendée, spécialiste de l'information géographique en Vendée, Vendée Numérique ainsi que 10 communautés de communes et d'agglomération. L'ensemble de ces acteurs regroupe parmi leurs membres toute ou partie des communes et communautés de communes et d'agglomération vendéennes.

Plusieurs réunions d'animation et du comité de pilotage VTC se sont tenues entre septembre 2020 et juin 2024 pour aboutir à 3 objectifs principaux pour le projet Vendée Territoire Connecté :

- La mutualisation des moyens pour la collecte, le stockage, l'exploitation et la valorisation des données relevant de la sphère publique : collectivités territoriales et grands syndicats ;
- Pour ce faire, la consolidation d'un socle d'infrastructures numériques mutualisé : réseau très bas débit, puits de données et jumeau numérique ;
- La gouvernance collégiale de la donnée, avec pour objectif de normaliser les données, assurer l'unicité, la fiabilité ainsi que les conditions d'accès à ces dernières, pour leur valorisation au service du développement durable d'un territoire à la dynamique démographique et économique très forte.

Autour de ces objectifs, plusieurs briques sont mises en place, associant les acteurs de la gouvernance dans leur rôle respectif.

Le comité de pilotage VTC a validé, à l'unanimité, le 15 septembre 2022, la création d'un réseau très bas débit et son cœur de réseau sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique, l'opérateur des infrastructures publiques en Vendée, et le développement par les acteurs des services publics (grands syndicats, les communes, communautés d'agglomération et de communes), de capteurs, sondes et autres outils de télérelève, supervision et pilotage d'équipements à distance, en vue d'optimiser la gestion de ces services publics.

Les acteurs de la gouvernance du projet VTC, Partenaires au sens de la présente convention, disposent chacun de moyens et d'expertise propres, nécessaires à la bonne réalisation du projet collectif.

La création du réseau très bas débit consiste à installer des passerelles (antennes) radio sur des sites existants (réservoirs d'eau, bâtiments publics notamment) pour collecter des messages constitués de données collectées par des capteurs installés sur différents ouvrages : armoires d'éclairage public, bâtiments publics, points d'apport volontaires de déchets, armoires de distribution pour la fibre optique, réseau de transport d'eau, compteurs d'eau. D'autres usages pourront se développer autour de la mobilité (places de stationnement, comptage des flux, régulation du trafic routier…), de la gestion de l'espace public (mesures du bruit, gestion de l'arrosage…), etc.

Les capteurs mis en place par les collectivités dialogueront avec les passerelles déployées par Vendée Numérique, ces passerelles étant raccordées sur un cœur de réseau sur lequel seront hébergées toutes

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

les données collectées, accessibles pour chaque collectivité pour ce qui la concerne et restituées sous forme brute et de tableaux de bord et statistiques.

Les capteurs ont vocation à enregistrer et transmettre des données relatives au fonctionnement et à la situation d'un ouvrage public telles que : mesures de températures, de taux d'humidité, de présence d'occupants… dans des bâtiments, état d'ouverture ou de fermeture de portes, des données issues des compteurs d'énergie, mesure de niveaux de remplissage de points d'apports volontaires de déchets…

L'échelle départementale du projet de réseau très bas débit permet à toutes les collectivités vendéennes, quelque que soit leur taille, de pouvoir équiper leurs bâtiments et/ou ouvrages.

Au regard de l'échelle départementale du réseau, de la pluralité des cas d'usages identifiés – en outdoor, indoor et deepindoor – de la qualité de service attendue des usagers du réseau, aucune infrastructure privée ne permet de répondre ab initio à l'ambition du projet.

Aussi, pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilité technique entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique et mise en concurrence unique a été menée par Vendée Numérique.

Cette consultation a eu pour objet de conclure un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique ;

- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

Le présent Contrat est exclu du champ d'application du droit de la commande publique conformément aux dispositions de l'article L2511-6 du Code de la commande publique (coopération entre pouvoirs adjudicateurs).

Ceci exposé, les Partenaires sont convenus ce qui suit :

***

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Contrat a pour objet de fixer les modalités de la coopération entre les Partenaires, en vue d'une mission commune d'intérêt général : développer les usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé.

La coopération vise à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un service commun entre les Partenaires, dans une continuité géographique permettant de couvrir les différents territoires des Partenaires et en conséquence l'ensemble du territoire départemental. Le service mutualisé permet à chaque Partenaire de bénéficier d'une infrastructure performante auquel il contribue pour compenser les charges d'exploitation ; aucun des Partenaires n'intervient à des fins lucratives.

La coopération permet de mutualiser les compétences des Partenaires et d'assurer une cohérence d'intervention sur le territoire.

ARTICLE 2 - DUREE

Le présent Contrat prend effet à compter de la date de signature la plus tardive entre les Partenaires.

Le Contrat est établi pour la durée de l'accord-cadre précité, soit 12 ans au maximum (6 ans pour la tranche ferme et 3 ans pour chacune des deux tranches optionnelles) à compter de sa notification. Il peut être mis fin au Contrat dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Le contrat pourra être prolongé au-delà de la période de 12 ans, par voie d'avenant, en fonction du choix des Partenaires de maintenir la coopération sous la même forme ou d'en adapter les modalités.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE LA COOPERATION

Les Partenaires conviennent de collaborer pour mettre en œuvre leur mission commune pour atteindre les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure de réseau bas débit, adaptée à des activités de télérelève, de supervision et de pilotage d'objets connectés ;
- Disposer d'un parc de capteurs à l'intérieur de bâtiments, sur le mobilier urbain, sur l'espace public en général (places de stationnement, dispositifs d'arrosage, panneaux d'informations…), sur des compteurs, pour améliorer l'accès aux services publics et la qualité du service rendu aux usagers ;
- Disposer de données issues de ces capteurs pour procéder à des analyses permettant de mieux cibler les besoins des usagers et mieux gérer le patrimoine public.

Les Partenaires affecteront de manière générale les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution.

Chacun des Partenaires s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien le projet collectif, au bénéfice du territoire.

Dans le cadre de la coopération, les Partenaires sont chacun chargés des missions décrites ci-après.

A) TACHES DEVOLUES A VENDEE NUMERIQUE

Vendée Numérique pilote la construction du réseau très bas débit et de son cœur de réseau associé dans le cadre du marché subséquent. Cette opération comprend :

- Le contrôle des études livrées par le titulaire de l'accord-cadre ;
- La conduite de la construction du réseau, suivant le calendrier défini au marché subséquent ;
- La conduite et la mise en œuvre du cœur de réseau, suivant le calendrier défini au marché subséquent ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

- L'organisation et le suivi des opérations de maintenance et d'exploitation du réseau et du cœur de réseau ;
- Le suivi de la bonne intégration des capteurs de la Collectivité dans le cœur de réseau ;
- La restitution des données collectées depuis les capteurs sous forme brute ou sous forme de tableaux de bord ;
- L'émission des ordres de services et de tous les actes liés au marché subséquent ;
- La validation des prestations et des travaux et la gestion des garanties ;
- Le paiement des prestations et travaux dus au titre du marché subséquent de l'accord-cadre.

B) TACHES DEVOLUES A LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de cette coopération, la Collectivité soutient le projet au travers de plusieurs actions :

1. La mise à disposition, gracieuse, de ses bâtiments pour l'implantation des équipements techniques du réseau très bas débit ;
2. Le déploiement de capteurs pour ses propres besoins.
3. Le partage des données issues des objets connectés, intégrés au réseau très bas débit tels que décrits ci-après ;

1. Mise à disposition des bâtiments de la Collectivité pour l'implantation des équipements LoRa

La mise en œuvre du réseau très bas débit dont Vendée Numérique assure la maîtrise d'ouvrage nécessite le déploiement d'équipements techniques sur des « points hauts » (bâtis strictement supérieurs à 7 mètres de hauteur.). Entre 700 et 800 équipements techniques s'avèrent nécessaires pour couvrir la totalité du territoire Vendéen.

Dans le cadre de cette coopération, la Collectivité accepte le principe que les bâtiments - dont elle est propriétaire - accueillent des équipements techniques pour le réseau très bas débit, à titre gracieux. En sus, les dépenses énergétiques associées à ces équipements (représentant environ 30€/an par équipement) ainsi que, dans la mesure du possible les infrastructures internet (Fibre Optique notamment) seront mises à disposition de Vendée Numérique pour les besoins stricts de ce réseau. Des conventions spécifiques, suivant le modèle de convention annexé au présent contrat (annexe 4), précisent les bâtiments concernés et les conditions de mise à disposition et de maintenance des équipements.

2. Déploiement de capteurs pour les besoins de la Collectivité

Dans le cadre de la partie accord-cadre à bons de commande sus évoquée et dans l'hypothèse où la Collectivité acquiert ses capteurs dans le cadre de la centrale d'achat susvisée, la Collectivité définit ses besoins d'équipements en capteurs et peut émettre ses commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre suivant le catalogue de capteurs proposé par ce titulaire.

Cette opération comprend :

- Les échanges avec le titulaire de l'accord-cadre pour déterminer et qualifier précisément les besoins de la Collectivité ;
- L'accompagnement du titulaire de l'accord-cadre dans la visite des lieux/équipements concernés ;
- La commande des capteurs ;
- La validation des études relatives à l'installation des capteurs ;
- Le suivi des travaux d'installation des capteurs ;
- La validation des travaux de pose des capteurs ;
- Le paiement des prestations et travaux qu'il aura commandés et qu'il aura validés.

Dans l'exception où la Collectivité a fait l'acquisition de ses capteurs en dehors de la centrale d'achat, l'opération comprend :

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

- La transmission des informations détaillées des capteurs pressentis à leur fin d'analyse par le titulaire de l'accord-cadre à marché subséquent, étant précisé que le titulaire est susceptible de refuser l'intégration de ces capteurs ;
- L'installation (étude, fourniture et pose) des capteurs par la Collectivité ;
- La mise à disposition des capteurs - installés par un tiers - par la Collectivité après installation, en vue de leur intégration dans le réseau et le cœur de réseau par le titulaire ;
- La validation de la bonne intégration des capteurs.

Les Partenaires s'engagent à respecter les dispositions des pièces contractuelles régissant l'accord-cadre et notamment les pièces administratives suivantes :

- Le Cahier des Clauses Administratives Spéciales (CCAS) pour le marché subséquent de l'accord-cadre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour la partie à commandes de l'accord-cadre concernant les capteurs.

A cet effet, Vendée Numérique met à disposition de la Collectivité sur un espace numérique dédié les pièces du marché suivantes :

- CCAP ;
- CCAS ;
- ANNEXE B DU MARCHE (ANNEXE FINANCIERE) ;
- UN MODELE DE BON DE COMMANDE ;
- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CAPTEURS) ;
- DELAIS D'ETUDES CAPTEURS ;
- DELAIS D'INTEGRATION DES CAPTEURS.

3. **Partage des données de la Collectivité**

Comme exposé en préambule ainsi qu'à l'article 3 du présent, l'un des objectifs recherchés est la captation de données pour procéder à des analyses et permettant de cibler les besoins des usagers et mieux gérer le patrimoine public.

Aussi, dans le cadre de cette coopération, la Collectivité accepte le principe d'utilisation des données (massifiées et anonymisées) issues de ses capteurs transitant par le réseau très bas débit pour des finalités exclusivement statistiques et non commerciales, dans le cadre de modalités techniques et juridiques qui seront précisées par convention.

C) GESTION DES DONNEES DE LA COLLECTIVITE

Vendée Numérique garantit à la Collectivité la pleine propriété de ses données qui transitent par le réseau ainsi que leur parfaite intégrité et accessibilité.

La Collectivité - dans l'optique d'offrir un maximum de flexibilité quant à l'utilisation des données - accepte le principe qu'une connexion soit établie entre le cœur de réseau LoRa et l'outil de Géo Vendée GV LIVE. Le recours à GV LIVE ainsi que les modalités techniques et financières seront convenus entre les intéressés, sortant de fait du champ du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

ARTICLE 4 - MODALITES D'ORGANISATION DE LA COOPERATION

Le suivi de la coopération est assuré dans le cadre de comités de pilotage composés de représentants des Partenaires, désignés par chacun d'eux.

Ces représentants peuvent se faire accompagner d'experts de leur choix.

Les Partenaires prennent conjointement, toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du contrat, en particulier :

- Ils analysent le bilan régulier des activités concernant les Partenaires ;
- Ils vérifient le respect de l'utilisation des données, des Partenaires, partagées à des fins strictement statistiques et partagent les analyses effectuées et suivant les dispositions convenues par convention, conformément à l'Article 3 B) 3. ;
- Ils participent aux éventuelles réunions programmées de communication concernant les Partenaires ;
- Ils proposent le cas échéant les adaptations nécessaires à l'application du contrat.

Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par an.

ARTICLE 5 - MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Capteurs

La Collectivité prend directement à sa charge l'ensemble des coûts liés aux capteurs à installer - à savoir l'étude d'implantation, la fourniture, la pose et l'intégration du capteur dans le cœur de réseau - sur les bâtiments, ouvrages et équipements qu'elle aura définis.

5.2 Construction du réseau

Vendée Numérique prend à sa charge les coûts liés à la construction du réseau très bas débit et à la mise en œuvre du cœur de réseau avec les partenaires financiers suivants :

- Vendée Eau ;
- SYDEV ;
- Trivalis ;
- Département de la Vendée ;
- L'Etat au travers de l'appel à projet DIAT (démonstrateur d'IA frugale au service de la transition écologique des territoires).

La Collectivité prend à sa charge l'hébergement des équipements techniques dans ses bâtiments, ainsi que :

- les dépenses d'énergie ;
- les dépenses télécoms associées, dès lors que le réseau interne de la collectivité est mobilisé.

5.3 Utilisation du réseau

Les coûts d'exploitation du réseau très bas débit et du cœur de réseau - dont la maintenance - sont répercutés par Vendée Numérique à la Collectivité participant à la coopération, suivant les modalités définies ci-après. Les coûts d'exploitations répercutés concernent les prestations suivantes :

- Pilotage global du projet ;
- Exploitation du réseau, cœur de réseau et des applications métiers ;
- Maintenance du réseau, cœur de réseau et des applications métiers ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

- Assistance à l'émergence des besoins ;
- Dépenses hors marché (dépenses liées aux redevances d'occupations, énergétique et télécom).

Le coût répercuté à la Collectivité, nommé « prix d'utilisation », est fixé à **19,50 € HT, par an, par capteur**. Ce prix d'utilisation intègre les frais de gestion de Vendée Numérique tel que défini à l'article 5.4 du présent contrat.

Ce prix d'utilisation est révisé chaque année civile suivant les modalités présentées à l'article 5.5 du présent.

Ce prix d'utilisation inclut la mise à disposition de la connexion entre le cœur de réseau LoRa et l'outil de Géo Vendée, GV LIVE, comme exposé à l'article 3) C).

5.4 Frais de gestion

La Collectivité contribue aux frais de gestion de Vendée Numérique, lié à la mise en œuvre et à l'exploitation du réseau très bas débit et du cœur de réseau. Les frais de gestion de Vendée Numérique sont de 3 % du montant des dépenses supportées par Vendée Numérique.

Les frais de gestion sont compris dans le prix d'utilisation de 19,50 €HT/capteur/an.

5.5 Révisions du prix

Les révisions des prix de l'accord cadre sont répercutées à la Collectivité.

Tous les ans, Vendée Numérique :

- Présente à la Collectivité les dépenses, telles que précisées à l'article 5.3, supportées durant l'année écoulée par Vendée Numérique ;
- Applique les modalités de révisions des prix prévues au Contrat, exposées à l'annexe 1, au regard des index présentés en annexe 2 ;
- En déduit le taux de révision à appliquer au prix d'utilisation conformément au modèle de l'annexe 3 ;
- Calcule le prix d'utilisation au titre de l'année écoulée.

C'est ce prix d'utilisation de l'année écoulée qui est répercuté à la Collectivité.

5.6 Modalités de facturation à la Collectivité

Tous les ans, au premier trimestre, Vendée Numérique, dresse pour chaque Collectivité, le parc de capteurs connectés au réseau sur l'année civile écoulée, avec le prix d'utilisation du réseau de l'année écoulée intégrant la révision conformément à l'article 5.5 du présent contrat au regard du parc, au prorata temporis. Tout mois démarré est dû.

Le rythme de facturation de Vendée Numérique auprès de la Collectivité est **annuel à terme échu.**

Vendée Numérique procède à la facturation annuelle avec un appel de fonds auprès de chaque Collectivité au premier trimestre de l'année N sur les réalisations de l'année N-1.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

ARTICLE 6 - CONTROLE

Après contrôle et vérification du service fait, la Collectivité procède au mandatement des dépenses relatives à l'utilisation du réseau, Ces dépenses, d'exploitation, sont mandatées en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général ».

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Partenaires conviennent de coordonner leurs actions de communication par l'organisation d'actions communes.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Dans l'hypothèse où il surviendrait des évènements graves et exceptionnels que les Partenaires conviennent d'assimiler à la force majeure tels que notamment, guerre, cataclysme naturels, épidémies, menaces ou actes de terrorisme, grève générale, évènements politiques graves, mesures d'ordre ou de sécurité publics, qui aboutiraient à compromettre provisoirement la mise en œuvre du présent Contrat, les Partenaires conviennent d'une suspension de son application et fixent par avenant le calendrier du report d'exécution de leurs obligations respectives.

Dans l'hypothèse où l'évènement de force majeure ou assimilé à la force majeure se poursuivrait pendant une durée supérieure à trois (3) mois, le présent Contrat peut être résilié de plein droit, sans formalité, à l'initiative de la Partie la plus diligente, par notification par courrier recommandé avec accusé de réception, prenant effet au jour de sa présentation, à l'exclusion de tout droit à remboursement ou indemnité de part ou d'autre.

Sauf dans les hypothèses d'évènements assimilés contractuellement à la force majeure tels qu'indiqués ci-avant, en cas d'inexécution par l'un ou l'autre des Partenaires de l'une des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat, et un (1) mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée infructueuse, le présent Contrat peut être résilié de plein droit sans formalité, aux torts exclusifs du Partenaire défaillant.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Partenaires s'efforcent de le régler à l'amiable.

À défaut d'accord amiable, les contestations sont portées devant la juridiction compétente.

Fait à :

Le :

Pour Vendée Numérique	Pour le Partenaire

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL067BU020726-DE

Annexes

ANNEXE 1 : MODALITES D'APPLICATION DES REVISIONS DES PRIX DU MARCHE (ACCORD-CADRE)

Les dispositions de révision des prix sont les suivantes (article 4.1.5 du CCAS) :

La révision prévue est effectuée à chaque acompte mensuel, par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule :

C = 0,15 + 0,85 (Im / Io)

dans laquelle :
Io est l'index du mois mo (mois d'établissement du prix) ;
Im est l'index du mois m.

Le mois m est déterminé comme suit : index du mois au cours duquel la prestation a été réalisée.

ANNEXE 2 : INDEX DE REVISION DU MARCHE (ACCORD-CADRE)

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont révisés mensuellement suivant les index et dispositions prévus aux articles 4.1.1 et suivants de l'annexe 2 (CCAS).

Les index de références sont les suivants (article 4.1.4 du CCAS) :

Prestation	Index
Pilotage	ICHT J Coût horaire du travail – Information, communication
Assistance et contribution à l'émergence des besoins	ICHT J Coût horaire du travail – Information, communication
Études de projet (PRO)	ING Ingénierie
Études d'exécution (EXE)	ING Ingénierie
Travaux de déploiement du réseau LoRa	TP12a Réseaux d'énergie et de communication
Mise en œuvre du cœur de réseau	SYN rev Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle
Exploitation	SYN rev Syndicat des sociétés d'ingénierie, de services informatiques, d'études et de conseil, de formation professionnelle
Maintenance	FSD3 Frais et Services Divers 3

ANNEXE 3 : MODELE CALCUL REVISION DES PRIX D'UTILISATION

ANNEXE 4 : MODELE - CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MANTENANCE D'UNE PASSERELLE DE TYPE LORA

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL068BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL068BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation ..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL068BU020726-DE

DEL068BU020726 : Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes Pays de Fontenay

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par l'intercommunalité et plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo…).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

La Communauté de communes Pays de Fontenay a organisé la seconde édition de l'événement « Semaine de l'environnement » du 24 au 31 octobre 2025 destinée à sensibiliser le grand public à la transition écologique. Il incluait notamment le mercredi 29 octobre, une visite sur le site de la piscine Océanide à Fontenay-le-Comte pour y présenter la chaufferie bois ainsi que le projet d'ombrières photovoltaïques. Le budget total de l'événement s'élevait à 8 800 € TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin de :

- D'attribuer une subvention à la Communauté de communes Pays de Fontenay d'un montant total de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2026 du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique » joint en annexe 3 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant la demande de subvention de la Communauté de communes Pays de Fontenay adressée par courrier en date du 29 septembre 2025,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL068BU020726-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	19	19	0	0	19

A l'unanimité/la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention à la Communauté de communes Pays de Fontenay d'un montant total de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°657358 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL069BU020726-DE

Traçons la voie de l'énergie vendéenne

BUREAU SYNDICAL DU 2 JUILLET 2026

DEL069BU020726

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juillet à quatorze heures, les membres du Bureau syndical se sont réunis au siège du SYDEV, sous la présidence de Monsieur Laurent FAVREAU, Président.

Date de convocation ..... : 26 juin 2026
Nombre de délégués syndicaux en exercice ..... : 25

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents..... : 20
Nombre de pouvoirs..... : 0
Nombre de votants..... : 20

Etaient présents :

Membres du Bureau		Informations
CTE PAYS DE CHALLANS-GOIS COMMUNAUTE	ARNAUD Aurélien – Châteauneuf (Président)	Excusé à partir du point 6.1 – DEL068BU
CTE TERRES DE MONTAIGU-ROCHESERVIERE	BARREAU Cécile - Cugand-La Bernardière (Présidente)	
CTE PAYS DES HERBIERS	BARTHELEMY Steven – Mesnard-La-Barotière (Président)	
CTE PAYS DES ACHARDS	CHETANNEAU Ludovic – Sainte-Flaive-des-Loups (Président)	
CTE PAYS SAINT GILLES CROIX DE VIE	DURANTEAU Isabelle – Landevieille (Présidente)	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	FAVREAU Laurent – Venansault (Président)	
CC PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	FRANCOIS Hugo – Saint-Fulgent	Excusé à partir du point 4.4 – DEL061BU
CC PAYS DE CHANTONNAY	GUIBERT Cyrille – Sainte-Cécile	
CTE LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION	GUIBERT Manuel – Fougeré	
CTE PAYS DE SAINT FULGENT – LES ESSARTS	GUILBAULT Marie-Claire – Chauché (Présidente)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	HILLAIRET Marc – Grosbreuil (Président)	
CC PAYS DE POUZAUGES	JAUD Franck – Réaumur	
CTE ILE DE NOIRMOUTIER	LEROY Jean-Jacques – Barbâtre (Président)	
CTE PAYS DE MORTAGNE	MARTINEAU Philippe – Mallièvre (Président)	
CA LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	PERON Loïc – Les Sables d'Olonne	
CTE PAYS DE FONTENAY-VENDEE	POUVREAU Hugues – Longèves (Président)	
CTE VENDEE SEVRE AUTISE	PRAILE Roger – Maillé	
CTE OCEAN MARAIS DE MONTS	ROLLAND Bénédict – La Barre-de-Monts	Présent à compter du point 3.1 – DEL054BU portant le nombre de présents et de votants à 21
CTE SUD VENDEE LITTORAL	SAUTREAU Éric – Saint-Michel-en-l'Herm (Président)	
CTE VIE ET BOULOGNE	TENAUD Gérard – Falleron (Président)	
CTE VENDEE GRAND LITTORAL	VILLALON Patrick – Talmont-Saint-Hilaire	

S'étaient excusés parmi les délégués :

Membres du Bureau	
CC PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	BAZIREAU Olivier – Menomblet
CTE LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION	MONGELLAZ Gérard – Les Sables d'Olonne (Président)
CTE PAYS DE CHANTONNAY	PAILLAT Dominique – Saint-Germain-de-Prinçay (Président)
COMMUNE DE L'ILE D'YEU	ROIRAND Vincent – L'Ile d'Yeu

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL069BU020726-DE

DEL069BU020726 : Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique – Attribution d'une subvention à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Depuis 2018, le SYDEV soutient les EPCI dans la mise en place de supports et d'opérations de communication destinés à sensibiliser les Vendéens à la transition énergétique. Il souhaite leur donner les clés d'action pour leur permettre d'agir et de valoriser leurs territoires, notamment via leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'accompagnement proposé par le SYDEV est à la fois technique (aide à la mise en place des supports de communication, conseils en communication...) et financier (subvention pour encourager la mise en place des actions). Il couvre :

- d'une part, les initiatives liées à la transition énergétique des territoires, avec notamment un accompagnement des collectivités dans leurs opérations de communication grand public en lien avec leurs programmes d'actions,
- et d'autre part, les actions de sensibilisation auprès des élus ou des décideurs des territoires.

L'aide du SYDEV correspond ainsi à 50% des dépenses exposées par l'intercommunalité et plafonnée à 3 000 euros.

Le versement de cette subvention se fera en une fois, par mandat administratif, après avoir reçu de l'intercommunalité concernée :

- Son RIB,
- Un état détaillé des dépenses supportées, signé par le comptable public (liste des mandats),
- Toute(s) autre(s) pièce(s) permettant de prendre connaissance et attester de la bonne réalisation de l'action subventionnée (support, vidéo…).

La demande de versement de la présente subvention devra intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention, sans quoi la subvention devient caduque et est annulée.

La Communauté de communes Sud Vendée Littoral a organisé la quatrième édition des « Semaines des initiatives » du 10 au 24 avril 2026 destinée à sensibiliser le grand public à la transition écologique et valoriser les initiatives portées par des acteurs locaux. Des animations, balades et conférences sur la mobilité (vélo, covoiturage, transports en commun, solutions solidaires ou innovantes) permettront d'évoquer les enjeux liés à la mobilité et faire découvrir les différentes politiques publiques menées sur la transition écologique (PCAET, étude jalonnement cyclable, étude autopartage, subventions Karos, etc.). Le budget total de l'événement s'élève 8 048 € TTC.

Sur la proposition de Monsieur le Président, le Bureau syndical est invité à délibérer afin de :

- D'attribuer une subvention à Communauté de communes Sud Vendée Littoral d'un montant total de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL041CS250626 en date du 25 juin 2026 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2026 du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL044CS250626 en date du 25 juin 2026 relative à la mise à jour du guide financier 2026,

Vu le règlement « Animation et actions de communication en lien avec les PCAET et la transition énergétique » joint en annexe 3 du guide financier 2026 du SYDEV,

Considérant la demande de subvention de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral adressée par courrier en date du 6 mars 2026,

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 085-200042489-20260702-DEL069BU020726-DE

Après en avoir délibéré,

PRESENTS	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	SUFFRAGES EXPRIMES
19	19	19	0	0	19

A l'unanimité/la majorité des voix exprimées, le Bureau syndical décide :

- D'attribuer une subvention à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral d'un montant total de 3 000 euros, dans les conditions ci-dessus définies,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer les documents relatifs au versement de cette subvention.

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°657358 du budget du SYDEV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Manuel Guibert
Sydev - 7ème Vice-Président
9 juil. 2026

Manuel GUIBERT

LE PRESIDENT,

Laurent Favreau
Président du Sydev
9 juil. 2026

Laurent FAVREAU

PUBLIE LE 10 JUILLET 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée Gloriette 44041 NANTES CEDEX 01 ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr